



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 88 du 22 décembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

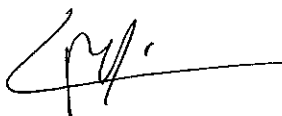
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 88 du 22 décembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-563 du 20 décembre 2016 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jarzé – secteur des Argoults

Sous-Préfecture de Segré

- Arrêté SPSe n°2016-56 du 12 décembre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal du candéen

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2016-12-3 du 15 décembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à La Ménitrie

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-564 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. GOFFIN Denis

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-556 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC reconnu de BEAUCHENE

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-561 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LE PLESSIS DU GALERON

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-564 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU FALLAIS

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-557 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA HAMONAIE

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-559 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU MARAIS

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-563 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA HAUTE BARBIERE

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-558 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Luc CHAPRON

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-565 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Matthieu BLOND

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-562 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC ROBIN

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-555 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Raphael ORHON

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-560 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Nathalie PALLOT

- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°DIDD-BCI 2016-99 du 9 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS-MC n°2016-133 du 15 décembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de Maine-et-Loire

- Arrêté du 26 mai 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale APIVET
- Arrêté du 26 mai 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale A TOUT METIER
- Arrêté du 1^{er} juin 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale AGIREC
- Arrêté du 3 juin 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale DIGITAMINE
- Arrêté du 23 juin 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ENVIE ANJOU
- Arrêté du 17 août 2016 renouvelant l'agrément n°SAP533076618 d'un organisme de services à la personne
- Arrêté du 14 octobre 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale MENAGE SERVICE CHOLET
- Arrêté du 20 octobre 2016 renouvelant l'agrément n°SAP534888714 d'un organisme de services à la personne
- Arrêté du 20 octobre 2016 renouvelant l'agrément n°SAP788349587 d'un organisme de services à la personne
- Arrêté du 26 octobre 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ENVIE 2E
- Arrêté du 27 octobre 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale Association MAISON JULIEN GRACQ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire
- Arrêté DDFIP n°2016-86 du 21 décembre 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté DRAAF n°2016-18 du 13 décembre 2016 –abrogeant l'arrêté n°27 du 19 novembre 2015- relatif à la mise en œuvre du plan de compétitivité des exploitants agricoles dans le cadre du programme de développement rural des pays de la Loire (volet végétal – investissement grandes cultures, prairies et végéta spécialisé)

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- décision DDT49-SEA-GAEC n°2016-159 du 20 septembre 2016 de retrait d'agrément du GAEC du Plateau
- décision DDT49-SEA-GAEC n°2016-161 du 20 septembre 2016 de retrait d'agrément du GAEC du Plessis

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de Maine-et-Loire

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP533076618 du 17 août 2016 de l'organisme de services à la personne LGA SERVICES-ALLIANCE VIE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP423454065 du 28 septembre 2016 de l'organisme de services à la personne JARDIN SERVICES DU PLANTY
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP321748469 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne LGA SERVICES-ALLIANCE VIE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP413687351 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne MENARD YVES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP534398458 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne L'AMI DU JARDIN

- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP448814798 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne RAGAIN BRUNO PAYSAGE ENVIRONNEMENT (RBPE)
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP481881563 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne GOURDON SERVICES JARDINS
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP451660658 du 6 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne PIERRE MASSON
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP348849480 du 6 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne ARBORA SERVICES
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP451664650 du 6 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne DUSSEAU FRANCK (CONCEPT JARDINS SERVICES)
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP340407816 du 7 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne ESAT LES TROIS PAROISSES
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP452303308 du 7 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne JARDIN ENTRETIEN
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP352790075 du 10 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne PIERRE MASSON
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP447694472 du 12 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne COIFFARD FRANCK
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP491307799 du 12 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne SOPHORA ENTRETIEN
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP489291336 du 12 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne BRILLET JEAN-FRANCOIS
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP822775383 du 12 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne TEILLET DANIEAU
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP422321372 du 14 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne COIFFARD FRANCK
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP491392668 du 17 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne MARTIN ALEXANDRE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP822379970 du 17 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne UNI VERT
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP492578448 du 17 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne NATURE SERVICES BRION
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP483319588 du 18 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne BONNEAU CESBRON JARDINAGE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP788349587 du 20 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne AIDE FAMILIALE POPULAIRE
- réceptionné modificatif de déclaration d'activité n°SAP433682655 du 20 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne ABAQUE CONSEIL
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP534888714 du 20 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne ADOMICILE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP433137874 du 24 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne GUERRY PHILIPPE (CREALYS SERVICE)
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP822987749 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne GROLLEAU FLORENCE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP484063599 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne THUIA ENTRETIEN
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP483538732 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne JC DURANDET
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP822537569 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne BOURIGAULT VICTOR
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP529809170 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne NAULEAU ANGELIQUE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP822948741 du 27 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne VIRIDIS ENTRETIEN
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP445368970 du 27 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne GRIGNARD SERVICES

- récépissé de cessation d'activité n°SAP311591382 du 28 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne LARDEUX DANIEL-ASSISTANCE JARDINS

SNCF

- décision SPA-BP 2255-01 du 1^{er} décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Angers

- décision SPA-6665-01 du 1^{er} décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Noyant-la-Gravoyère

- décision SPA-BP 2255-02 du 1^{er} décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Angers

CENTRE HOSPITALIER de SAUMUR

- avis de concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 563

ANJOU LOIRE TERRITOIRE
(ALTER Cités)

Urbanisation du secteur des Argouïts
sur le territoire de la commune de
Jarzé-Villages

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Jarzé (commune déléguée)

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.122-14 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.153-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-13 du 24 août 2015 portant sur la délégation de signature consentie au secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCI/2015-95 du 18 décembre 2015 créant une commune nouvelle nommée Jarzé Villages constituée des communes de Beauveau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le traité de concession signé le 13 mars 2014 par lequel la commune de Jarzé a confié à la Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire (Sodemel), l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Bellevue - Les Argoults » sur son territoire ;

Vu la délibération du 8 décembre 2015 du conseil municipal de Jarzé sollicitant l'organisation des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Jarzé et parcellaire en vue du projet d'urbanisation du secteur des Argoults sur le territoire de la commune de Jarzé ;

Vu l'arrêté DIDD/ACPE-PP/2016 n° 19 du 25 janvier 2016 prescrivant une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jarzé et une enquête parcellaire en vue du projet d'urbanisation du secteur des Argoults sur le territoire de commune de Jarzé-Villages ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 9 septembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier de demande de DUP, de mise en compatibilité et du dossier parcellaire ;

Vu l'étude d'impact du dossier d'enquête ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 avril 2016 ;

Vu la délibération du 9 juin 2016 du conseil municipal de Jarzé-Villages relative à la déclaration de projet et qui approuve et affirme le caractère d'intérêt général du projet d'urbanisation du secteur des Argoults sur son territoire ;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 du conseil de la Communauté de Communes du Loir sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jarzé ;

Vu le document d'ALTER Cités du 25 juillet 2016 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dudit projet ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2016 en vue de la modification de dénomination de la société anonyme d'économie mixte SODEMEL par « ALTER Cités » (Anjou Loire Territoire) et portant approbation de ce changement de dénomination sociale ;

Considérant la demande d'ALTER Cités qui sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine détaillées dans l'étude d'impact du dossier et mentionnées dans l'annexe ci-jointe ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'urbanisation du secteur des Argoults sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages au bénéfice d'Anjou Loire Territoire (AJ.LTR Cités).

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par AJ.LTR Cités.

Art. 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.maine-et-loire.pref.gouv.fr – rubrique : Publications/Arrêtés préfectoraux).

Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jarzé (commune déléguée).*

Art. 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général d'AJ.LTR Cités, le Président de la Communauté de Communes du Loir et le Maire de Jarzé-Villages sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 DEC, 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

*Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Jarzé (commune déléguée) est consultable à la mairie déléguée de Jarzé, au siège de la communauté de communes du Loir et à la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières).

Dévis et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.



Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 20 DÉC. 2013
DIDD/BPEF/2016 n° 563

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

Nelly Mussard
NELLY MUSSARD

COMMUNE DE JARZE-VILLAGES

Urbanisation du secteur des Argouls

Vu la délibération du 20 février 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Jarzé, devenue commune nouvelle de Jarzé-Villages au 1^{er} janvier 2016, a décidé de confier le projet d'aménagement du quartier d'habitat « Bellevue-Les Argouls » à la SODEMEL, devenue Anjou Loire Territoire Cités (Alter Cités) au 1^{er} juillet 2016.

Vu le Traité de Concession d'Aménagement en date du 13 mars 2014, signé entre la commune de Jarzé et la SODEMEL, et autorisant cette dernière à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, au besoin par voie d'expropriation.

Vu les délibérations du 24 mars 2015 et du 8 décembre 2015 sollicitant de Monsieur le Préfet de Maine et Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité, et d'enquête parcellaire et les avis favorables, émis par Madame Huguette HALLIGON, commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité et parcellaire au bénéfice de la SODEMEL.

Considérant que le projet d'aménagement est compatible avec les orientations prévues au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Angers approuvé le 21 novembre 2011.

Considérant que le projet d'urbanisation du secteur des Argouls sera compatible avec le Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de l'arrêté de DUP sollicité, celui-ci devant emporter mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Jarzé.

Considérant que le choix du site est le plus cohérent en termes de greffe urbaine et d'intégration positionné en frange sud du tissu urbain existant de la commune, à proximité du centre. Il vise à conforter le développement urbain de cette frange sud du bourg, initié avec la réalisation du quartier de Brétignolles et poursuivi avec une première opération sur l'îlot des Argouls.

Considérant que le quartier de Bellevue-Les Argouls constitue l'unique zone de développement urbain qui reste à la collectivité dans le temps du PLU.

Considérant que l'utilité publique du projet est justifiée au regard des objectifs poursuivis pour répondre aux besoins croissants et diversifiés en matière de logements et aux obligations qui en résultent pour la collectivité.

Considérant que la création d'une nouvelle offre de logements apparaît comme nécessaire au regard du développement de la commune de Jarzé-Villages, lui permettant de bénéficier de sa situation géographique favorable à l'implantation de jeunes ménages, et pérennisant ainsi les équipements existants sur la commune, notamment écoles,

Considérant que le programme de logements comportera une diversité des types de modes d'habitat avec environ 83 logements répartis en environ 53 logements individuels purs (soit 63%), 22 logements individuels groupés (soit 26%) et 8 logements intermédiaires. (soit 10%).

Considérant que le projet s'appuie également sur un programme basé sur la mixité sociale avec environ 15 logements locatifs sociaux (soit 18%) et 4 logements en accession sociale (soit 5%).

Considérant que l'accueil de toutes les catégories de ménages se verra ainsi favorisé dans un souci de mixité sociale et de diversité des classes d'âges, par la variété de types de logements en terme de surfaces (du petit au grand logement) comme de financement (locatif social, accession sociale, location-accession, accession libre dont locatif privé...).

Considérant que l'opération doit permettre, par l'apport d'une population nouvelle d'assurer le maintien des équilibres démographiques, économiques et sociaux indispensables à la vie d'une commune.

Considérant que le programme, qui prévoit la réalisation d'environ 83 logements répartis en plusieurs phases étalées dans le temps reste mesuré à l'échelle de la commune.

Considérant que la commune souhaite délimiter son entrée sud de ville et offrir aux futurs habitants un cadre de vie qualitatif marqué par le respect de l'environnement urbain et paysager existant.

Considérant que le projet est ainsi conçu dans une démarche de développement durable avec la valorisation des énergies renouvelables, la gestion différenciée de modes de déplacements, la consommation maîtrisée de l'espace et le traitement rationnel des eaux pluviales et des espaces verts.

Considérant que le projet devrait parfaitement s'intégrer dans son environnement immédiat avec notamment :

- Un projet appuyé sur les axes existants permettant de marquer l'entrée sud de la commune.
- Une greffe du quartier sur le bourg existant et les équipements publics situés à proximité immédiate assurée par les liens fonctionnels (continuités viales et perméabilités piétonnes) et les liens paysagers (relations visuelles, temporisation végétales, etc.).
- Une coulée verte coulée verte nord-sud à la fonction récréative et écologique débouchant vers le quartier résidentiel Nord des Argouls et structurant l'entrée sud de la commune déléguée de Jarzé,

Considérant que l'emprise du projet est constituée de parcelles en nature de prairie et de cultures (céréales).

Considérant qu'aucune propriété bâtie n'est située à l'intérieur du périmètre à l'exception d'un ensemble de bâtiment à usage de grange et de loge de vigne et que le projet ne génère pas de déséquilibre grave d'exploitation auprès des trois exploitations agricoles concernées.

Considérant que les Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU en particulier la Direction Départementale du Territoire et la Chambre Départementale de l'Agriculture ont formulé un avis favorable sur l'approche du développement envisagé par la commune afin de préserver au maximum l'espace rural.

Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages attendus de l'opération correspondent bien à un besoin d'intérêt général, les inconvénients susceptibles d'être engendrés par le projet et en particulier la nécessité d'acquérir des propriétés privées n'apparaissant pas manifestement excessifs par rapports aux avantages qu'il présente.

C'est pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet envisagé revêt un véritable caractère d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique certaine.

A Angers, le 25 JUL. 2016

Le Directeur Général,
M. BALLARINI

11. 11. 11.

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral DDD/BPEF/2016 n° 563 du 20 12 2016
MESURES DESTINÉES À ÉVITER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR
L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE ET LES MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La présente annexe présente par grandes thématiques pour la phase exploitation et la phase chantier les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits (article R.122-14 du code de l'environnement).

I Mesures en phase fonctionnement de la ZAC de Bellevue-Les Argoults à Jarzé-Villages

Cadre Physique

Climat : Néant

Topographie : les mesures liées aux impacts sur le relief résident dans la prise en compte, l'intégration ou l'utilisation des particularités de la topographie initiale dans la conception du projet.

Géologie et hydrogéologie : les mesures de protection de la qualité des eaux souterraines consistent en la mise en place, dans le cadre du projet d'aménagement, de dispositifs de collecte, de régulation et de traitement des eaux pluviales.

Une partie importante du projet est localisée dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable du Clos des Ferriers instauré par arrêté préfectoral. Les prescriptions et le règlement seront appliqués de façon stricte dans la conception et la mise en œuvre du projet : aucun forage ou puits captant les formations du cénomanién ou les terrains sous-jacents ne sera autorisé. Cette interdiction concerne les ouvrages d'une profondeur supérieure à 20 m (interdiction des cuves à fuel ou stockages de produits chimiques, des installations seront mises en œuvre pour éviter ou limiter l'usage des produits phytosanitaires par les habitants). Ces mesures restrictives seront intégrées dans les cahiers des charges de cession de terrain.

S'agissant de la maîtrise des eaux pluviales, deux bassins de régulation seront créés avec un débit de fuite de 20,3 l/s pour une occurrence décennale et 3,3 l/s pour une occurrence mensuelle (localisés au centre et à l'Est du périmètre du projet).

Zones humides : conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne, des mesures seront mises en œuvre pour compenser la surface de 150 à 200 m² de zone humide à détruire, qui ne peut être évitée par l'aménagement du projet. Une zone humide d'une surface de 200 m² sera reconstituée aux abords du bassin de rétention implanté à l'Est, cet ensemble offrira des fonctionnalités améliorées par rapport à la situation initiale.

Cadre Biologique

La faune et la flore

D'une manière générale, les incidences liées à la suppression de la végétation et donc de biotopes sont difficilement réductibles. Aussi, les mesures visent essentiellement à préserver au maximum la végétation existante sur le site et ses abords et à intégrer dans le projet des dispositions favorisant la biodiversité.

Un certain nombre de plantations et d'espaces verts contribueront à diversifier les formes de végétation présentes sur ce secteur et favorisant ainsi les potentialités d'accueil vis-à-vis de la faune sauvage.

Les quelques pieds d'Orchis bouc (espèce non protégée) présents sur la prairie à fourrage au nord-ouest du site seront déplacés sur l'espace vert central, secteur où cette espèce est déjà présente. Ce déplacement sera mis en œuvre préalablement à l'aménagement de ce secteur du projet, qui doit intervenir dans plusieurs années.

Pour favoriser le maintien sur le site du Lézard des murailles (espèce protégée au niveau national), des dispositifs seront créés au sein des espaces verts, en particulier au centre du site, où cette espèce a été observée. Ils pourront prendre la forme de tronçons de murs de pierre ou petits amas de rochers sur une surface de quelques m² ou tas de bois de taille variée, localisés à proximité d'une végétation herbacée et arbustive attractive pour les insectes, principale source d'alimentation des lézards.

Cadre paysager et patrimonial

Une attention particulière est portée aux perspectives visuelles en direction du clocher de l'église et au traitement des limites village / campagne. La topographie du site offre par ailleurs la possibilité de dégager des vues profondes par

- la création de 2 coulées vertes nord-sud à la fonction récréative et écologique débouchant vers le quartier résidentiel nord des Argoults. Ces coulées vertes pourront conduire vers une promenade « urbaine et végétale » jusqu'au cœur de ville (commerces, services, activités, etc.),

- le maintien d'une loge de vigne et d'une maison habitée au cœur du site qui préservera le cadre paysager de la maison traditionnelle.

Enfin, une coulée verte à l'Ouest, axée sur le cône de vue du clocher de l'église, sera mise en place à partir du chemin de Bellevue (à proximité de l'intersection avec la RD59).

Cadre humain et socio-économique

Ensemble urbain : des points d'échange (notamment piétons) avec le centre de Jarzé seront créés, de façon à favoriser l'accès au bourg et d'attirer les habitants vers les aménagements paysagers réalisés dans le nouveau quartier.

Infrastructures et transports : un schéma viaire sera mis en place notamment par :

- la création de cinq accès au nouveau quartier permettant de répartir le trafic généré,
- la hiérarchisation du réseau viaire (voies secondaires, tertiaires, quaternaires) qui sera mise en place à l'intérieur de la ZAC en connexion avec les voies existantes pour faciliter la lisibilité du quartier,
- la création d'une trame serrée de parcours doux on site propre permettant une circulation apaisée au sein du quartier et des connexions notamment avec le bourg de Jarzé,
- la mise en place d'une signalétique claire et précise permettant d'accéder à ce nouveau quartier de façon aisée.

Gestion des déchets : les déchets seront collectés par les services du SICOM Loir et Sarthe, grâce à la mise en place de points d'apport volontaire sur le nouveau quartier.

Modalités de suivi des mesures et suivi de leurs effets

Le suivi consiste à réaliser les mesures et analyses pour surveiller les impacts des installations et ouvrages sur l'environnement.

Mesures relatives au cadre physique

Ces mesures concernent la surveillance des rejets d'eaux pluviales vers le milieu récepteur, à savoir les fossés bordant le chemin de Bellevue, puis plus en aval le ruisseau du Moulinot.

Mesures relatives au cadre biologique et à la zone humide

Les modalités de suivi à mettre en place concernent la principale sensibilité écologique relevée sur le site, à savoir la présence du Lézard des murailles. Ce suivi comprendra la réalisation d'observations visuelles en période favorable (printemps, été) à l'horizon 1 an, 3 ans et 10 ans après la réalisation des dispositifs envisagés, pour vérifier leur fonctionnalité et procéder à d'éventuelles correctifs ou travaux d'entretien.

Par ailleurs, une visite annuelle de la zone humide sera assurée au printemps par les services de la commune de Jarzé-Villages pour vérifier, au moins par un constat visuel, l'efficacité des mesures de restauration.

Si le développement de la zone humide et notamment de la végétation s'avère insuffisant, des mesures correctives devront être apportées.

Mesures relatives au cadre humain et socio-économique

Un suivi du nombre annuel de constructions sur la ZAC sera assuré pour vérifier le respect du planning prévisionnel et l'adéquation du rythme de construction avec les préconisations des plans et schémas supra-communaux en vigueur et le Plan Départemental de l'Habitat.

2 Mesures en phase chantier

S'agissant de travaux dont les effets seront temporaires mais qui s'inscrivent en bordure de secteurs d'habitat existants, donc sensibles, les mesures d'évitement ou de réduction visent à limiter les incidences potentielles susceptibles d'être engendrées durant les périodes de chantier.

Mesures de préservation de l'environnement humain

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers (visuel, acoustique, circulation...) provoquées par la mise en œuvre des chantiers, les mesures suivantes seront mises en place :

- utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur concernant particulièrement l'isolation phonique (arrêté du 18 mars 2002 et engins conformes aux normes CE) et les émissions de gaz d'échappement,
- installation de panneaux de signalisation et information du public et des riverains, via les divers supports de communication tels que la presse locale, afin de préciser la localisation et la date des travaux, les modifications de circulation, de stationnement...
- limitation des périodes de travaux dans certaines plages horaires compatibles avec la proximité des zones d'habitat (jours ouvrables, journée),
- nettoyage régulier des chaussées si l'apport de matériaux par les engins de chantier est à l'origine d'une dégradation des conditions de sécurité,
- mise en place de barrières d'isolement autour du chantier pour en interdire l'accès au public et d'une signalisation appropriée. Elles assureront une séparation physique entre le chantier en cours et le trafic maintenu (véhicules mais aussi piétons et cyclistes),
- arrosage des pistes de circulation et des stocks de matériaux pour éviter les envols de poussières en période sèche,
- le brûlage à l'air libre de déchets de chantier est interdit.

Gestion des déchets de chantier

Chaque entreprise aura la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement des déchets qu'elle génère. Les déchets divers produits sur le chantier seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

Cadre physique

Géologie-Hydrogéologie : les caractéristiques des sols du site seront prises en compte dans les modalités de réalisation des travaux. En particulier, l'aléa très fort concernant le gonflement-retrait des argiles sur ce secteur nécessitera la mise en œuvre de précautions et de dispositions constructives particulières.

Eaux superficielles : les écoulements dans les fossés présents sur le site et ses abords devront être maintenus et/ou rétablis pendant les phases de chantier. La protection qualitative des eaux superficielles, pendant la phase de chantier relève de la maîtrise des risques de déversement de substances polluantes ainsi que des flux de matières en suspension ruisselant sur les zones aménagées. Les mesures conduisant à réduire les risques de pollution accidentelle concernent particulièrement les installations de chantier, ainsi que les aires de stationnement des engins et les zones de stockage des matériaux.

Cadre biologique

Végétation et faune : les mesures résident dans la limitation au strict nécessaire de l'emprise du chantier et des secteurs d'évolution des camions et engins, de façon à limiter la dévégétalisation et le dérangement de la faune occupant ou fréquentant les zones voisines.

Cadre paysager et patrimonial

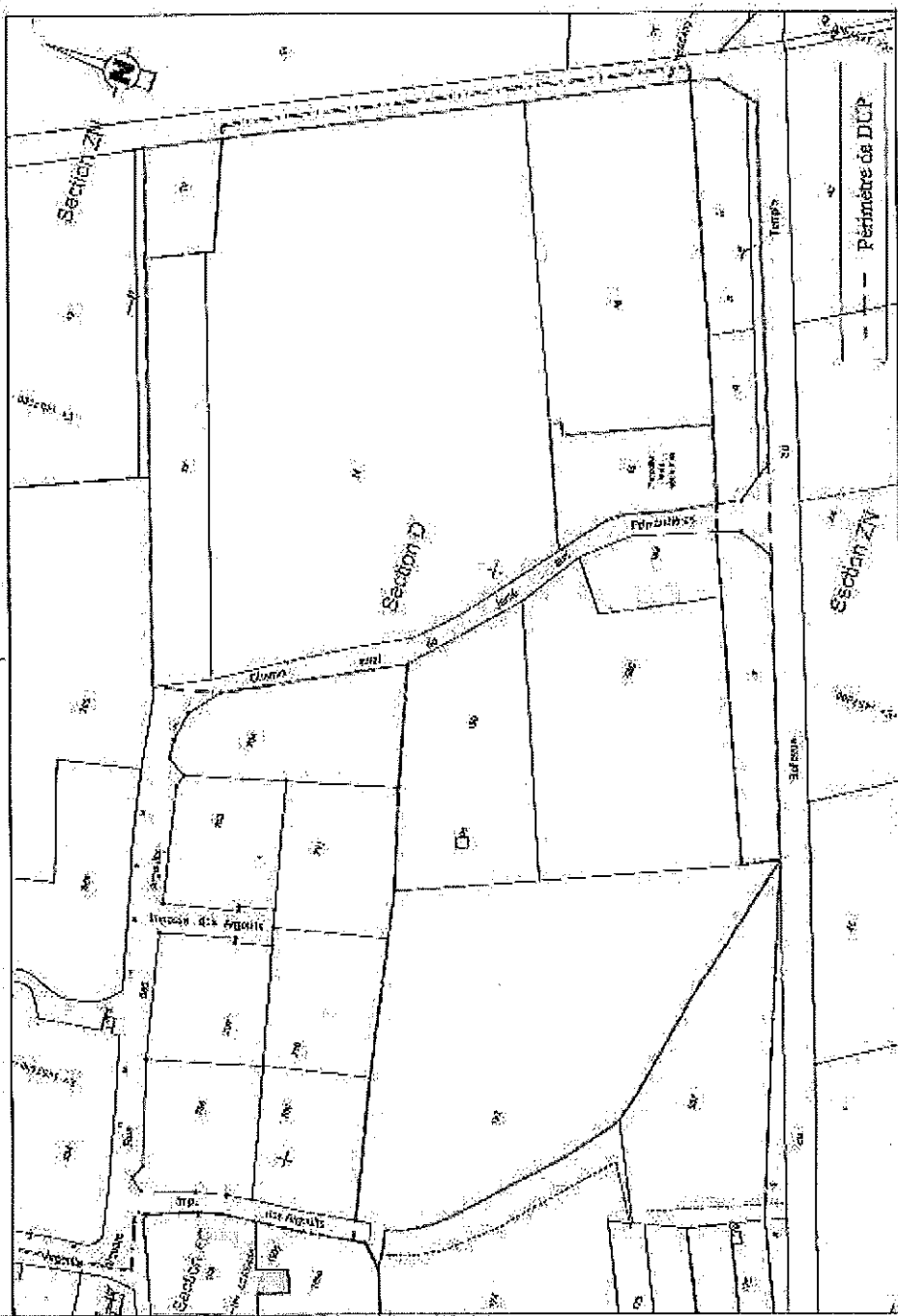
Les mesures destinées à préserver le paysage consistent à mettre en œuvre une approche qualitative du chantier afin de maintenir un site propre et soigné (gestion des déchets et dépôts de matériaux, préservation au mieux de la végétation).

S'agissant du cadre patrimonial, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a confirmé la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique préalable aux travaux d'aménagement. En fonction, des résultats, une proscription ou non de fouilles et si nécessaire de conservation sera édictée.

D'autre part, compte tenu de la localisation du projet dans les périmètres de protection de monument historique de l'église et du château de Jarzé, l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

MU pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 20 DEC. 2016
N° DD/BPEF/2016 n° 563
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

élèves
NELLY MUSSARD



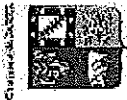
Entreprise de Services

Communauté de l'Argonne

Urbanisation du Secteur des Argoules
Périmètre de DUF

Cadastre : section AC, ZN et D

Plan Périmétral



<p>CABINET BRANCHEREAU Rue de la Gare, 55000 Argentan 03 44 55 55 55 03 44 55 55 55</p>	<p>2-Avenue de l'Europe - CS 17 F-55000 Argentan</p>
<p>45, rue de la Gare, CS 0223 55000 Argentan 03 44 55 55 55 03 44 55 55 55</p>	<p>Section : 110010</p>
<p>Dossier : 170-25</p>	<p>N° de Plan : GEP/PER/13-172-05/2</p>



PRÉFET DE MAÏNE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré

Arrêté n° 2016-56
autorisant la création du Syndicat
intercommunal du Candéen

Le sous-préfet de Segré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2016-16 du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-55 du 6 décembre 2016 portant restitution de certaines compétences par la communauté candéenne de coopérations communale aux communes au 1er janvier 2017

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Angrie du 18 novembre 2016,
- Candé du 17 novembre 2016,
- Challain-la-Potherie du 17 novembre 2016,
- Chazé-sur-Argos du 17 novembre 2016,
- Freigné en date du 15 novembre 2016,
- Loiré en date du 10 novembre 2016,

sollicitant la création du "Syndicat intercommunal du Candéen" en application de l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 10 octobre 2016, favorable à la création d'un syndicat sur ces six communes, limité à la petite enfance et à l'action sociale ;

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré un syndicat intercommunal, dénommé "Syndicat intercommunal du Candéen", à compter du 1er janvier 2017, pour une durée illimitée.

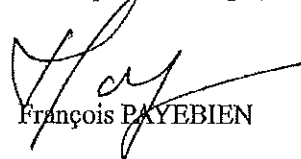
Article 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal du Candéen sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat est rattaché au centre des finances publiques de Segré.

Article 4 : Le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté candéenne de coopérations communales ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré, le 12 DEC. 2010

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Segré,


François PAYEBIEN

STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5111-1, L. 5111-2 et L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal du Candéen" pour une durée illimitée.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au n° 1 avenue Firmin Tortiger à CANDÉ (49440).

Article 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCE "ACTION SOCIALE"
--

Gestion du centre social "Espace socio-culturel du Candéen"

I-1 Axe accueil du public

- Accueil, orientation,
- Permanences partenariales, information,
- Formations informatiques,
- Accompagnement dans des démarches sociales et liées à l'emploi.

I-2 Axe jeunesse

- Information des jeunes,
- Animations, réseau et point info jeunesse,
- Coordination d'actions, camps d'été,
- Accompagnement des jeunes.

I-3 Axe famille

- Information, point info famille,
- Animations parentales et familiales,
- Activités liées à la famille,
- Accompagnement social individualisé.

I-4 Axe solidarités intergénérationnelles

- Mobilité,
- Accompagnement,
- Actions,
- Échanges.

I-5 Axe vie associative

- Information : PLAIA
- Formations de bénévoles,
- Accompagnement des associations,
- Mutualisation des moyens pour les associations.

I-6 Axe socio-culturel

- Information,
- Formations,
- Actions.

II - COMPÉTENCE "PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE"

II-1 Création et gestion du multi-accueil, du Relais Assistants Maternels ainsi que l'accompagnement et le soutien financier des associations lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la petite enfance ;

II-2 Coordination et exécution de la politique "enfance jeunesse" sur le territoire syndical ;

II-3 Création, initiation, expérimentation et mise en place d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse hors foyers des jeunes. Pour ces derniers, le syndicat n'interviendra qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'animations itinérantes au sein des foyers des jeunes ;

II-4 La gestion d'accueils périscolaires ou l'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils périscolaires agréés "jeunesse et sport" ;

II-5 L'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 12 ans agréés "jeunesse et sport" ;

II-6 La gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans agréé "jeunesse et sport" ;

II-7 Organisation par le syndicat de services de transport (piscine de Candé pendant la période estivale ou autres animations dans le champ de compétences du syndicat).

Article 4 : COMITÉ SYNDICAL, COMPOSITION, REPRÉSENTATION

Le comité syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des communes concernées ; chaque collectivité est représentée par 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants et 1 délégué suppléant par tranche de 1 500 habitants (dernière population municipale en vigueur), soit :

Collectivités	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Angrie	2	1
Candé	6	2
Challain-la-Potherie	2	1
Chazé-sur-Argos	3	1
Freigné	3	1
Loiré	2	1

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 5 : ADHÉSION

La demande d'adhésion d'une commune au syndicat implique l'adhésion de la commune à toutes les compétences du syndicat.

La délibération portant adhésion est notifiée par le maire au président. Celui-ci informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : RETRAIT DES COMMUNES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

La délibération portant retrait est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure de retrait conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Les équipements acquis ou réalisés par le syndicat demeurent propriété du Syndicat.

Le retrait des communes ou la dissolution du Syndicat est opéré suivant les modalités de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat implique la révision de la répartition des contributions des communes membres du syndicat.

Le retrait de l'ensemble des communes membres du syndicat entraîne sa dissolution de plein droit.

La dissolution du syndicat nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours ;
- le partage de propriété des biens entre communes membres selon la règle de répartition identique à celle prévue à l'article 12 et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : VOTE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote du budget et approbation du compte administratif,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations du bureau,
- ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 7 : ÉLECTION

Le comité syndical élit parmi ses membres, le président et les vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

Article 8 : BUREAU

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau peut, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, exercer par délégation du comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

À chaque réunion du comité, il est rendu compte par le président, des délibérations du bureau.

Article 9 : COMMISSIONS

Le comité syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chaque compétence.

Elles comprennent les délégués titulaires ou suppléants des communes membres de la compétence et désignés selon un nombre fixé par le comité syndical.

Le président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut être suppléé par un vice-président.

Article 10 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat sera répartie :

- au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur) pour les activités suivantes : RAM, multi-accueil, maison des services au public, subventions aux associations hors ALSH et accueils périscolaires, actions du projet social, transport piscine été ;
- en fonction de la localisation des équipements concernés pour les activités suivantes : ALSH, accueils périscolaires, temps d'activité périscolaire.

Une comptabilité analytique sera tenue par le syndicat pour isoler les dépenses d'administration générale du coût de chaque service. Ces dernières seront calculées au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur).

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de La Ménitré

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-12-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
 - Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
 - Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
 - Vu** la pétition en date du 20 septembre 2016, par laquelle monsieur Yimtchi Teunkam Roger demeurant au 86, voie des Postes – 91620 La Ville-du-Bois, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial située au Port Saint-Maur, constituée par un talus clos et un escalier en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 21,100 de la RD 952, sur la commune de La Ménitré
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 décembre 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Yimtchi Teunkam Roger est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial située au Port Saint-Maur, constituée par un talus clos et un escalier en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 21,100 de la RD 952, sur la commune de La Ménitrie, aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre ans (4), à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une surface de 127,10 m² et un escalier de 5 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin*

de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 376 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

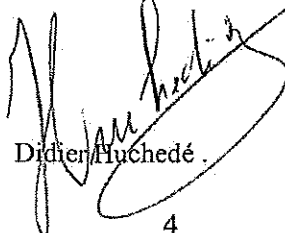
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Ménitré.

Fait à Angers, le 15 décembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : **Yimtchi Teunkam Roger**
 Date de naissance : **20 décembre 1903**
 En date du : **20 septembre 2016**
 Rivière : **La Loire**
 Commune : **La Ménitrie**
 N° de Dossier : **049-201-**

Angers, le 12 décembre 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	127,1	S x prix/m ²	2,11 €	268,18 €	108,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non Économique	Petits ouvrages	224	5	forfait	108,00 €	108,00 €	

Total de la redevance = **376,18 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation.

(Signature)
 Didier Béchédé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à **376,18 €** et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **15. 12. 2016**

P/o Le Directeur départemental
 des Finances Publiques
 La responsabilité de la division Domaine
 Cécile REMESLAND
(Signature)

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Denis GOFFIN à 102 rue Mélanie - STRASBOURG qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 12ha03a99ca sur la commune de BEAULIEU-SUR-LAYON ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Denis GOFFIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAULIEU-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC RECONNU DE BEAUCHENE à BEAUCHENE - LA CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation de 183ha03a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Canards prêts à gaver	22000,00 U
Porcs	670,00 pl
Engraissements	7,41 ha
Prairies Permanentes	78,94 ha
Prairies temporaires	96,85 ha
SCOP	75,00 U
Vaches allaitantes	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 24ha42a85ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL SM HOLSTEIN à LA CORNUAILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC RECONNU DE BEAUCHENE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LE PLESSIS DU GALERON à LE PLESSIS GALERON - CHAZE-HENRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 130ha03a62ca ha sur les communes de CHAZE-HENRY, LA CHAPELLE-HULLIN, CHATELAIS, POUANCE, SAINT HERBLON (53), BOUCHAMPS LES CRAON (53), CONGRIER (53) ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE PLESSIS DU GALERON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAZE-HENRY, de LA CHAPELLE-HULLIN, de CHATELAIS, de POUANCE, SAINT HERBLON (53), BOUCHAMPS LES CRAON (53), CONGRIER (53) ;, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DU FALLAIS à Le Fallais - LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui dispose d'une exploitation de 54ha80a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	54,80 ha
Veaux boucherie	1317,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha01a50ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DUPONT à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU FALLAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA HAMONAIE à LA HAMONNAIE - LA CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vaches laitières	112,00	U
Prairies temporaires	53,28	ha
SAU	287,36	ha
SCOP	234,08	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 27ha61a48ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL SM HOLSTEIN à LA CORNUAILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DU MARAIS à LA PAGERIE - GENNES qui dispose d'une exploitation de 103ha40a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	83,90 ha
S Fourragère	1,50 ha
Cult légumière PC mécanisés	18,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha42a46ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Didier GORGET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU MARAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de GENNES, de LE THOUREIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA HAUTE BARBIERE à La Haute Barbière - LA ROMAGNE qui sollicite l'autorisation d'y ajouter 72ha56a34ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Boris DRAPEAU à LA ROMAGNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DE LA HAUTE BARBIERE, propose une candidate, Madame Emilie ALLAIN, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1 novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA HAUTE BARBIERE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Emilie ALLAIN d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA ROMAGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur LUC CHAPRON à MONDOUET - LA CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation de 95ha97a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	27,28 ha
Prairies Permanentes	4,06 ha
Prairies temporaires	64,63 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 15ha30a40ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL SM HOLSTEIN à LA CORNUAILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur LUC CHAPRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Matthieu BLOND à La Lande Chaperon - LE PIN-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 28ha90a25ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Yves ALLAIN à LE PIN-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Matthieu BLOND est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC ROBIN à LA VALLIERE - CHAZE-HENRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter :
- 98ha82a64ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE LA VALLIERE à CHAZE-HENRY
- 36ha71a14ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC LE PLESSIS GALERON à CHAZE-HENRY
Soit un total de 135.5378ha sur les communes de CHAZE-HENRY et POUANCE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC ROBIN propose des candidats, Madame Angélique BRUNEAU et Monsieur Maxime ROBIN, qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que les installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ROBIN est acceptée et conditionnée aux installations aidées de Madame Angélique BRUNEAU et Monsieur Maxime ROBIN d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAZE-HENRY, de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur RAPHAEL ORHON à LA RIVERAIE - LA CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation de 74ha28a et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha85a14ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL SM HOLSTEIN à LA CORNUAILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur RAPHAEL ORHON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Madame Nathalie PALLOT à 3 chemin des Rues - CHAUFONDS-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter 16ha48a à ROCHEFORT-SUR-LOIRE dans le cadre d'une régularisation ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Nathalie PALLOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB**

Arrêté DIDD/BCI N° 2016 - 099

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-52, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire, émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} avril au 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de Maine-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

Article 2. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département de Maine-et-Loire est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau emprunté par la ligne A du tramway d'Angers Loire Métropole ;
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3. - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4. - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- pour les infrastructures routières

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300$ m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250$ m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100$ m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30$ m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10$ m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	$d = 300$ m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	$d = 250$ m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	$d = 100$ m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	$d = 30$ m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	$d = 10$ m

Article 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010, concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire.


Article 6. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.


Article 7. - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 DEC. 2016

La Préfète


Béatrice ABOLLIVIER



ANNEXE 1

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIÈRES

Le découpage en tronçon est réalisé en fonction des points repères (P.R.) de l'infrastructure lorsqu'ils sont connus sinon en fonction des noms de voiries sécantes.

Les P.R. sont des points de repère physiques sur la route espacés d'environ 1 000 mètres et numérotés en P.R. croissants de l'origine à l'extrémité de la voirie.

Le P.R. 8 + 735 correspond à un point situé à 735 mètres du P.R. 8 qui se trouve à 8 kilomètres de l'origine de la voirie.

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Allonnes	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Allonnes	CG49	D10	Limite commune Brain-sur-Allonnes	PR 4 + 78	Tissu ouvert	4	30
Allonnes	CG49	D10	Limite commune Vivy	PR 4 + 78	Tissu ouvert	3	100
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 13 + 944	PR 11 + 884	Tissu ouvert	2	250
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 14 + 697	Limite commune Louresse-Rochemenier	Tissu ouvert	3	100
Ambillou-Château	CG49	D761	Limite commune Noyant-la-Plaine	PR 11 + 884	Tissu ouvert	2	250
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 13 + 944	PR 14 + 697	Tissu ouvert	2	250
Andard	CG49	D347	Limite commune Brain-sur-l'Authion	PR 62 + 772	Tissu ouvert	2	250
Andard	CG49	D347	Limite commune Corné	PR 62 + 772	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Andigné	CG49	D775	Limite commune La Chapelle-sur-Oudon PR 26 + 314	Limite commune Le Lion-d'Angers	Tissu ouvert	2	250
Andrézé	CG49	D752		Limite commune Beaupréau	Tissu ouvert	3	100
Andrézé	CG49	D752	Limite commune Saint-Macaire-en-Mauges	PR 26 + 314	Tissu ouvert	3	100
Andrézé	CG49	D91	PR 20 + 137	PR 21 + 889	Tissu ouvert	3	100
Andrézé	CG49	D91	PR 21 + 889	PR 22 + 314	Tissu ouvert	4	30
Andrézé	CG49	D91	Limite commune Saint-Macaire-en-Mauges	PR 20 + 137	Tissu ouvert	3	100
Angers	ASF	A87-NORD	0+000	A87N	Tissu ouvert	3	100
Angers	ASF	A87-NORD	N260	BVD BLANCHOIN	Tissu ouvert	3	100
Angers	ASF	A87N	5+530	7+532	Tissu ouvert	2	250
Angers	COF	A11	Avenue des Hauts Saint Aubin	Avenue Georges Pompidou	Tissu ouvert	2	250
Angers	COF	A11	D107	D107	Tissu ouvert	2	250
Angers	COF	A11	D107 ECHANGEUR EST	D323 ECHANGEUR	Tissu ouvert	1	300
Angers	COF	A11	D107 ECHANGEUR OUEST	D107 ECHANGEUR EST	Tissu ouvert	2	250
Angers	COF	A11	D723	A87N	Tissu ouvert	1	300

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	CG49	D107	Limite commune Avrillé	PR 0 + 15	Tissu ouvert	3	100
Angers	CG49	D160	Limite commune Les Ponts-de-Cé	PR 2 + 20	Tissu ouvert	4	30
Angers	CG49	D312	PR 2 + 564	Limite commune Les Ponts-de-Cé	Tissu ouvert	4	30
Angers	CG49	D323	PR 35 + 250	PR 34 + 34	Tissu ouvert	3	100
Angers	CG49	D323	PR 36 + 619	PR 35 + 250	Tissu ouvert	2	250
Angers	CG49	D323	PR 37 + 366	PR 36 + 619	Tissu ouvert	2	250
Angers	CG49	D323	PR 37 + 507	PR 37 + 366	Tissu ouvert	1	300
Angers	CG49	D323	PR 37 + 629	PR 38 + 845	Tissu ouvert	1	300
Angers	CG49	D323	PR 37 + 629	PR 37 + 507	Tissu ouvert	2	250
Angers	CG49	D323	PR 38 + 965	PR 38 + 845	Tissu ouvert	1	300
Angers	CG49	D323	PR 38 + 965	Limite commune Beaucouzé	Tissu ouvert	1	300
Angers	Voie communale	AVENUE DE CONTADES	R JEAN BODIN	R DE BEL-AIR	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE DE LA BLANCHERAIE	BD OLIVIER COUFFON	R DE QUATREBARBES	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	AVENUE DE L'ATTRE DE TASSIGNY	A87-Nord	BD JOSEPH BEDIER	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE DE L'ATTRE DE TASSIGNY	BD JOSEPH BEDIER	R AUGUSTE BLANDEAU	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918	R DE BELGIQUE	R DU MAIL	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE DU GENERAL PATTON	BD DU BON PASTEUR	R DE BELLE BEILLE	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE DU GENERAL PATTON	BD VICTOR BEAUSSIER	Rue de la Croix Pelette	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE JEAN JOXE	AV BERNARDIERE	BD DU DOYENNE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE MARIUS BRIAND	PL VICTOR VIGAN	AV NOTRE-DAME DU LAC	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	DEVANT GEANT	R ANDRE GARDOT	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	R ANDRE GARDOT	R CONSTANT LEMOINE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	R CONSTANT LEMOINE	AV PASTEUR	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	R DU GRAND MONTREJEAU	AV MONTAIGNE	Tissu ouvert	2	250
Angers	Voie communale	AVENUE NOTRE-DAME DU LAC	R MARCEL VIGNE	AV NOTRE-DAME DU LAC	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE PASTEUR	BD AUGUSTE ALLONNEAU	BVD. G. BIRGE	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	AVENUE PASTEUR	BVD ST MICHEL	BD AUGUSTE ALLONNEAU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE PASTEUR	R SAVARY	BD SAINT-MICHEL	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE RENE GASNIER	BD ALBERT CAMUS	R RAPHAEL BERRY	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE RENE GASNIER	LIMITE COMMUNALE	RUE DU GENERAL LIZE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE RENE GASNIER	R SAINT-LAZARE	BD ALBERT CAMUS	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE TURPIN DE CRISSE	R DE BEL-AIR	R DENIS PAPIN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE YOLANDE D'ARAGON	BD DU BON PASTEUR	R ROGER CHAUVIRE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE YOLANDE D'ARAGON	R ROGER CHAUVIRE	BD GASTON DUMESNIL	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD ABBE EDOUARD CHAUVAT	R DE FREMUR	RTE DE BOUCHEMAINE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD ALBERT BLANCHOIN	R DU CHATEAU D'ORGEMONT	BD DE LA LIBERTE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD ALBERT BLANCHOIN	RTE DU HUTREAU	R DU CHATEAU D'ORGEMONT	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD ALBERT CAMUS	R DE LA MEIGNANNE	AV RENE GASNIER	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	AVENUE PASTEUR	BD HENCI DUNANT	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD AYRAULT	BD AYRAULT	QU GAMBETTA	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD BESSONNEAU	R DU MAIL	R DE L'AUBRIERE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD CARNOT	PL PIERRE MENDES FRANCE	R BOREAU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD CARNOT	R BOREAU	AV MARIE TALET	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD CHARLES BARANGE	RTE DE BOUCHEMAINE	RD323	Tissu ouvert	2	250
Angers	Voie communale	BOULEVARD CLEMENCEAU	R DE LA MEIGNANNE	R SAINT-LAZARE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD COPERNIC	AV VICTOR CHATENAY	BD HENCI DUNANT	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES	BD D'ESTIENNE D'ORVES	PAS EUGENE DELACROIX	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES	PAS EUGENE DELACROIX	R GABRIEL LECOMBRE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DAVIERS	R DE LA TOUR DES ANGLAIS	R DES GRENIERS SAINT-JEAN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DAVIERS	R SAINT-LAZARE	BD MIRAULT	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE LA LIBERTE	AV DE LAITRE DE TASSIGNY	CHE DU CORMIER	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE LA MARIANNE	CHE DU PRIEURE	RTE DE LA PYRAMIDE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE LA ROMANERIE	BD DE MONPLAISIR	R HAUTE DES BANCHAIS	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE MONPLAISIR	AV VICTOR CHATENAY	R DU COLONEL LEON FAYE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE MONPLAISIR	RTE DE BRIOLLAY	RUE DU COLONEL L. FAYE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE STRASBOURG	R D'EPLUCHARD	R KLEBER	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE STRASBOURG	R D'ORGEMONT	R D'EPLUCHARD	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE STRASBOURG	R DE FREMUR	AV VAUBAN	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE STRASBOURG	R KLEBER	R DE FREMUR	Tissu ouvert.	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DES 2 CROIX	R DES BANCHAIS	BD AUGUSTE ALLONNEAU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DES 2 CROIX	R LAREVELLIERE	R DES BANCHAIS	Tissu ouvert.	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU BON PASTEUR	PONT DE LA BASSE CHAINE	R MONTESQUIEU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU DOYENNE	RTE DE BRIOLLAY	BD GASTON RAMON	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE	PL DU PRESIDENT KENNEDY	PONT DE LA BASSE CHAINE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	BD DU ROI RENE	R HANNELOUP	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	Rue Saint-Julien	R DAVID D'ANGERS	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE	AV PASTEUR	R DE L'AUBRIERE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU ROI RENE	BD DU MARECHAL FOCH	BD DU GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD EUGENE CHAUMIN	BD EUGENE CHAUMIN	BD EUGENE CHAUMIN	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD FOULQUES NERRA	R ROGER CHAUVIRE	BD DU BON PASTEUR	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD GASTON BIRGE	AV. PASTEUR	RUE LEKEU	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD GASTON DUMESNIL	BD GASTON DUMESNIL	R SAINT-JACQUES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD GASTON RAMON	BD DU DOYENNE	R CLEMENT ADER	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD GASTON RAMON	R DE LA CHALOUERE	BD DU DOYENNE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	R SAINT-JACQUES	R DE LA MEIGNANNE	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	BOULEVARD HENRI ARNAULD	R GRUGET	R BEAUREPAIRE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD HENRI ARNAULD	R GRUGET	BD DU BON PASTEUR	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD HENRI DUNANT	BD AUGUSTE ALLONNEAU	BD GASTON RAMON	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD HENRI DUNANT	BD COPERNIC	BD AUGUSTE ALLONNEAU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD JACQUELINE AURIOL	RD107	AV DES HAUTS SAINT AUBIN	Tissu ouvert	5	10
Angers	Voie communale	BOULEVARD JACQUES MILLOT	BD D'ESTIENNE D'ORVES	R SAUMUROISE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD JACQUES MILLOT	BD JOSEPH BEDIER	BD D'ESTIENNE D'ORVES	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD JACQUES PORTET	BD EUGENE CHAUMIN	BD ABBE EDOUARD CHAUVAT	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD JEAN JEANNETEAU	BD LUCIE AUBRAC	BD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	5	10
Angers	Voie communale	BOULEVARD JEAN MOULIN	PROM DE RECULEE	R DES CAPUCINS	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD JEAN MOULIN	RTE D'EPINARD	R DES CAPUCINS	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD JOSEPH BEDIER	D312	R DES PONTS DE CE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD LUCIE AUBRAC	BD JACQUELINE AURIOL	BD JEAN JEANNETEAU	Tissu ouvert	5	10

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	BOULEVARD MIRAULT	R LARREY	R DES GRENIERS SAINT-JEAN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN	R DES NOYERS	AV MONTAIGNE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN	R SAUMUROISE	R DES NOYERS	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD RESISTANCE ET DEPORTATION	R DAVID D'ANGERS	R DU MAIL	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD ROBERT D'ARBRISSEL	Route de Bouchemaine	D312	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD SAINT-MICHEL	R PIERRE LISE	R LARDIN DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD VICTOR BEAUSSIER	BD VICTOR BEAUSSIER	AV NOTRE-DAME DU LAC	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD VICTOR BEAUSSIER	R DU NID DE PIE	BVD. LAVOISIER	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD VICTOR BEAUSSIER	R DU NID DE PIE	D723	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD YVONNE POIREL	BD DE STRASBOURG	R FULTON	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	PLACE PIERRE MENDES FRANCE	Boulevard Résistance et Déportation	BD CARNOT	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	PONT DE LA BASSE CHAINE	BD DU GENERAL DE GAULLE	BD DU BON PASTEUR	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	PONT DE LA HAUTE CHAINE	QUAI GAMBETTA	BD DAVIERS	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	PONT DE VERDUN	R BAUDRIERE	R BEAUREPAIRE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	PONT MOULIN	D323	PROM DE RECULEE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	PROM DE LA BAUMETTE	BD MARC LECLERC	ROC DES BAUMETTES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RONDPOINT RAMON	D323	PONT MOULIN	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RONDPOINT RAMON	R CLEMENT ADER	D723	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	ROUTE D'EPINARD	R DU GENERAL LIZE	R DES PETITES PANNES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	ROUTE DE LA PYRAMIDE	BD DE LA MARIANNE	R JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	ROUTE DE LA PYRAMIDE	R BAS DES ECLATERIES	BD DE LA MARIANNE	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE ANDRE GARDOT	AV MONTAIGNE	RUE GAIN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE AUGUSTE GAUTIER	BD DE L'ECCE HOMO	PL PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE BARRA	R BARRA	R DES PETITES PANNES	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	RUE BAUDRIERE	R DU CHANOINE URSEAU	ESPLANADE DU PORT LIGNY	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE BEAUREPAIRE	R BEAUREPAIRE	R DU GODET	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE BICHAT	R SAINT-LAZARE	R MANTELON	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE BOREAU	BD CARNOT	R DE JUSSIEU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE BOREAU	R DE JUSSIEU	R RENO	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE BOREAU	R LEBON	R DE LA CHALOUERE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE BOREAU	R RENO	R LEBON	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE CELESTIN PORT	R INKERMANN	R PAUL LANGEVIN	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE CESAR GEOFFRAY	R RABELAIS	R MIRABEAU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE CHAPERONNIERE	R TOUSSAINT	R DE L'AIGILLERIE	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE D'ORGEMONT	R DU CHATEAU D'ORGEMONT	BD DE STRASBOURG	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DE LA MEIGNANNE	BD GEORGES CLEMENCEAU	BD ALBERT CAMUS	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DE LA TOUR DES ANGLAIS	BD MIRAULT	BD DAVIERS	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RUE DE PRUNIER	D111	R DE LA BARRE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RUE DE VILLESICARD	BD DE LA LIBERTE	R DES PONTS DE CE	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	RUE DENIS PAPIN	R AUGUSTE GAUTIER	AV TURPIN DE CRISSE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DES JARDINS	PL ANDRE LEROY	R DU QUINCONCE	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	BD DE LA LIBERTE	BD JOSEPH BEDIER	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	BD JOSEPH BEDIER	SQ SIMONE SIGNORET	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	SQ SIMONE SIGNORET	R CESAR GEOFFRAY	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU COLONEL LEON FAYE	BD DE MONPLAISIR	R DU CARROUSEL	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU GENERAL LIZE	BD ALBERT CAMUS	RTE D'EPINARD	Tissu ouvert.	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU GRAND MONTREJEAU	AV MONTAIGNE	AV MONTAIGNE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU GRAND MONTREJEAU	AV MONTAIGNE	R DE CHANTILLY	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU HAUT CHENE	R DE LA PICOTIERE	R PIERRE JOSEPH PROUDHON	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU PETIT THOUARS	BD DE STRASBOURG	R LOCARNO	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU PETIT THOUARS	R CONDORCET	PL LA FAYETTE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU PETIT THOUARS	R LOCARNO	R CONDORCET	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE EBLE	BD CHARLES BARANGE	AV VAUBAN	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	RUE GABRIEL LECOMBRE	R DE CHANTILLY	BD D'ESTIENNE D'ORVES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE GANDHI	LE GIRATOIRE GANDHI	Rue du Grand Montréjeau	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RUE GANDHI	RUE LEKEU	LE GIRATOIRE GANDHI	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RUE HAUTE DE RECULEE	RUE LARREY	RUE A. BOQUEL	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE JACQUES BORDIER	BD MARC LECLERC	BD DE L'ECCE HOMO	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE JEAN JAURES	R WALDECK ROUSSEAU	RTE DE LA PYRAMIDE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE JEAN JAURES	RUE SAUMUROISE	BVD D ORVES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE JOSEPH CUSSONNEAU	AV MONTAIGNE	R LAREVELLIERE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE LAREVELLIERE	BVD CUSSONNEAU	LIGNE SNCF	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE LAREVELLIERE	R JOSEPH CUSSONNEAU	AV MONTAIGNE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE LARREY	BD MIRAULT	R HAUTE DE RECULEE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE LOUIS GAIN	R ANDRE GARDOT	R DE BELGIQUE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE MIRABEAU	R CESAR GEOFFRAY	R JEAN DE LA FONTAINE	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE MONTESQUIEU	R DE LA BARRE	BD DU BON PASTEUR	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	RUE PAUL BERT	PL ANDRE LEROY	R PAUL BERT	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RUE PAUL BERT	R PAUL BERT	BD DU ROI RENE	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE PIERRE JOSEPH PROUDHON	RUE DE LA CHAMBR	ECHANGEUR DE BELLE BEILLE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE PIERRE LISE	AV PASTEUR	R PIERRE LISE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RUE PLANTAGENET	R DE L'AIGILLERIE	R SAINT-LAUD	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE PLANTAGENET	R DE LA PARCHEMINERIE	D723	Tissu ouvert	5	10
Angers	Voie communale	RUE PLANTAGENET	R SAINT-LAUD	R DE LA PARCHEMINERIE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE RABELAIS	R AUGUSTE BLANDEAU	R CUBAIN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE RABELAIS	R DES JARDINS	RUE CUBAIN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT-JACQUES	AV PATTON	R CHARLET	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT-JACQUES	R CHARLET	R RASPAIL	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE SAINT-JACQUES	R RASPAIL	PL MONPROFIT	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE SAINT-LAZARE	PL DU DOCTEUR BICHON	AV RENE GASNIER	Rue en U	2	250
Angers	Voie communale	RUE SAINT-LEONARD	BD PIERRE DE COUBERTIN	R DESMAZIERES	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	RUE SAINT-LEONARD	BVD D'ORVES	BD PIERRE DE COUBERTIN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT-LEONARD	R DE LA DEVANSAYE	R DES LILAS	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE SAINT-LEONARD	R DE LA PAPERIE	BD D'ESTIENNE D'ORVES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT-LEONARD	R DES LILAS	R CELESTIN PORT	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT-LEONARD	R DESMAZIERES	R SOUCHE DE VIGNE	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE SAINT-LEONARD	R SOUCHE DE VIGNE	R DE LA DEVANSAYE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAUMUROISE	BD D'ESTIENNE D'ORVES	BD JACQUES MILLOT	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RUE SAUMUROISE	BD JACQUES MILLOT	R DAINVILLE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAUMUROISE	R JEAN JAURES	BD D'ESTIENNE D'ORVES	Rue en U	2	250
Angers	Voie communale	RUE TOUSSAINT	PL DU PRESIDENT KENNEDY	Rue Saint-Aubin	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE VOLNEY	R BERNIER	PL ANDRE LEROY	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE VOLNEY	R D'ASSAS	R BERNIER	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE VOLNEY	R DAINVILLE	R D'ASSAS	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD ELISABETH BOSELLI	AV PIERRE MENDES-FRANCE	RD107	Tissu ouvert	5	10

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Armaille	CG49	D775	Limite commune Noellet	Limite commune Pouancé	Tissu ouvert	3	100
Avrillé	COF	A11	Avenue Georges Pompidou	D775 ECHANGEUR	Tissu ouvert	2	250
Avrillé	CG49	D107	Limite commune Angers	Limite, Cantenay Epinard	Tissu ouvert	3	100
Avrillé	CG49	D122	Limite commune La Meignanne	PR 4 + 1092	Tissu ouvert	3	100
Avrillé	CG49	D122	PR 4 + 1092	PR 2 + 13	Tissu ouvert	4	30
Avrillé	CG49	D768	Limite commune Montreuil-Juigné	PR 0 + 20	Tissu ouvert	3	100
Avrillé	CG49	D775	PR 0 + 611	Limite commune Montreuil-Juigné	Tissu ouvert	2	250
Avrillé	CG49	D775	Limite commune Beaucouzé	PR 0 + 611	Tissu ouvert	2	250
Avrillé	Voie communale	AVENUE DU MARECHAL LECLERC	AVENUE de la Boissière	AV PIERRE MENDES FRANCE	Tissu ouvert	4	30
Avrillé	Voie communale	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	R DES CHENES	CHE DES LANDES	Tissu ouvert	4	30
Avrillé	Voie communale	ROUTE NATIONALE	CHE DES LANDES	Limite Montreuil-Juigné	Tissu ouvert	3	100
Baugé	CG49	D766	Limite commune Echemiré	PR 24 + 40	Tissu ouvert	3	100
Baugé	CG49	D766	PR 24 + 40	PR 24 + 292	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Baugé	CG49	D938	Limite commune Le Vieil-Baugé	PR 20 + 122	Tissu ouvert	4	30
Bauné	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	1	300
Bauné	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	COF	A11	Avenue Georges Pompidou	D775 ECHANGEUR	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	COF	A11	D106	D106	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	COF	A11	D323	D963	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	CG49	D102E	Limite commune Angers	PR 0 + 126	Tissu ouvert	3	100
Beaucouzé	CG49	D102E	PR 0 + 126	PR 0 + 25	Tissu ouvert	3	100
Beaucouzé	CG49	D323	PR 40 + 849	Limite commune Angers	Tissu ouvert	1	300
Beaucouzé	CG49	D323	PR 43 + 40	PR 40 + 849	Tissu ouvert	1	300
Beaucouzé	CG49	D323	PR 43 + 743	PR 43 + 40	Tissu ouvert	1	300
Beaucouzé	CG49	D523	PR 0 + 8	PR 2 + 287	Tissu ouvert	1	300
Beaucouzé	CG49	D523	PR 2 + 287	PR 2 + 630	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	CG49	D523	PR 2 + 630	Limite commune Saint-Jean-de-Linières	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Beaucouzé	CG49	D723	Limite commune Saint-Jean-de-Linières	PR 43 + 357	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	CG49	D723	PR 43 + 357	PR 43 + 25	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	CG49	D775	PR 0 + 22	Limite commune Avrillé	Tissu ouvert	2	250
Beaufort-en-Vallée	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Beaufort-en-Vallée	CG49	D347	Limite commune Brion	Limite commune Mazé	Tissu ouvert	3	100
Beaufort-en-Vallée	CG49	D7	PR 8 + 18	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Beaulieu-sur-Layon	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Beaulieu-sur-Layon	ASF	A87	6+750	11+250	Tissu ouvert	2	250
Beaulieu-sur-Layon	CG49	D160	Limite commune Saint-Lambert-du-Lattay	PR 18 + 489	Tissu ouvert	3	100
Beaulieu-sur-Layon	CG49	D160	PR 18 + 489	Limite commune Mozé-sur-Louet	Tissu ouvert	3	100
Beaupréau	CG49	D752	Limite commune Andrezé	PR 20 + 586	Tissu ouvert	3	100
Beaupréau	CG49	D752	PR 20 + 586	Limite commune Saint-Pierre-Montlimart	Tissu ouvert	3	100
Beaupréau	CG49	D762	PR 24 + 589	Limite commune La Salle-et-Chapelle-Aubry	Tissu ouvert	3	100
Blou	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Blou	CG49	D347	Limite commune Longué-Jumelles	Limite commune Vivy	Tissu ouvert	3	100
Bocé	CG49	D938	Limite commune Cuon	Limite commune Le Vieil-Baugé	Tissu ouvert	3	100
Bouchemaine	CG49	D102E	PR 4 + 411	Limite commune Angers	Tissu ouvert	3	100
Bouchemaine	CG49	D111	PR 6 + 11	PR 5 + 26	Tissu ouvert	3	100
Bouchemaine	CG49	D111	PR 6 + 1131	PR 6 + 11	Tissu ouvert	4	30
Bouchemaine	CG49	D112	Limite commune Sainte-Gemmes-sur-Loire	PR 0 + 27	Tissu ouvert	3	100
Bourgneuf-en-Mauges	CG49	D762	PR 7 + 695	Limite commune Saint-Laurent-de-la-Plaine	Tissu ouvert	3	100
Bourgneuf-en-Mauges	CG49	D762	PR 7 + 695	PR 7 + 964	Tissu ouvert	4	30
Brain-sur-Allonnes	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Brain-sur-Allonnes	CG49	D10	Limite commune Saint-Nicolas-de-Bourgueil	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Brain-sur-l'Authion	CG49	D113	PR 4 + 284	Limite commune La Boballe	Tissu ouvert	3	100
Brain-sur-l'Authion	CG49	D113	PR 5 + 465	PR 5 + 641	Tissu ouvert	4	30
Brain-sur-l'Authion	CG49	D347	Limite commune Saint-Barthélemy-d'Anjou	Limite commune Andard	Tissu ouvert	2	250
Briollay	CG49	D52	PR 12 + 636	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Briollay	CG49	D52	Limite commune Villevêque	PR 12 + 636	Tissu ouvert	3	100
Brion	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Brion	CG49	D347	Limite commune Longué-Jumelles	Limite commune Beaufort-en-Vallée	Tissu ouvert	3	100
Brion	CG49	D7	Limite commune Beaufort-en-Vallée	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Brion	CG49	D938	Limite commune Longué-Jumelles	Limite commune Cuon	Tissu ouvert	3	100
Brissac-Quincé	CG49	D748	Limite commune Saint-Saturnin-sur-Loire	PR 10 + 129	Tissu ouvert	2	250
Brissac-Quincé	CG49	D761	PR 0 + 21	Limite commune Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	Tissu ouvert	3	100
Brossay	CG49	D761	PR 24 + 21	PR 25 + 591	Tissu ouvert	3	100
Bécon-les-Granits	CG49	D963	Limite commune Saint-Lambert-la-Potherie	PR 11 + 529	Tissu ouvert	3	100
Bégrolles-en-Mauges	CG49	D752	Limite commune Saint-Léger-sous-Cholet	Limite commune Saint-Macaire-en-Mauges	Tissu ouvert	3	100
Cantenay-Épinard	CG49	D107	PR 5 + 544	Limite commune Angers	Tissu ouvert	3	100
Cantenay-Épinard	CG49	D107	PR 6 + 285	PR 5 + 544	Tissu ouvert	4	30
Cernusson	CG49	D960	Limite commune Vihiers	Limite commune Trémont	Tissu ouvert	3	100
Chacé	CG49	D93	Limite commune Saint-Cyr-en-Bourg	Limite commune Varrains	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Chalonnnes-sur-Loire	CG49	D751	PR 61 + 132	Limite commune Chaufondos-sur-Layon	Tissu ouvert	3	100
Chalonnnes-sur-Loire	CG49	D762	PR 1 + 815	Limite commune Saint-Laurent-de-la-Plaine	Tissu ouvert	3	100
Chalonnnes-sur-Loire	CG49	D762	PR 1 + 815	PR 0 + 14	Tissu ouvert	4	30
Chalonnnes-sur-Loire	CG49	D961	PR 38 + 669	Limite commune Saint-Georges-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Chalonnnes-sur-Loire	CG49	D961	PR 39 + 24	PR 38 + 669	Tissu ouvert	3	100
Chambellay	DIRO	N162	25+347	33+988	Tissu ouvert	3	100
Champigné	CG49	D768	PR 16 + 195	Limite commune Sceaux-d'Anjou	Tissu ouvert	3	100
Champigné	CG49	D768	PR 16 + 781	PR 16 + 195	Tissu ouvert	4	30
Champtoceaux	CG49	D751C	Limite commune Oudon	PR 0 + 21	Tissu ouvert	3	100
Champtocé-sur-Loire	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Champtocé-sur-Loire	CG49	D15	PR 31 + 8	PR 29 + 824	Tissu ouvert	3	100
Champtocé-sur-Loire	CG49	D723	PR 61 + 292	PR 62 + 176	Tissu ouvert	4	30
Champtocé-sur-Loire	CG49	D723	PR 62 + 176	Limite commune Ingrandes	Tissu ouvert	3	100
Champtocé-sur-Loire	CG49	D723	Limite commune Saint-Germain-des-Prés	PR 61 + 292	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Chanzeaux	ASF	A87	I1+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Chanzeaux	CG49	D160	Limite commune Chemillé	Limite commune Saint-Lambert-du-Lattay	Tissu ouvert	3	100
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubancé	CG49	D761	Limite commune Brissac-Quincé	Limite commune Les Alleuds	Tissu ouvert	3	100
Châteauneuf-sur-Sarthe	CG49	D89	Limite commune Etriché	PR 10 + 788	Tissu ouvert	3	100
Chazé-Henry	CG49	D771	Limite commune Pouancé	Limite commune Congrier	Tissu ouvert	3	100
Chemillé	ASF	A87	I1+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Chemillé	ASF	A87	23+070	34+000	Tissu ouvert	2	250
Chemillé	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250
Chemillé	CG49	D160	PR 32 + 191	Limite commune Chanzeaux	Tissu ouvert	3	100
Chemillé	CG49	D160	PR 32 + 690	PR 32 + 191	Tissu ouvert	3	100
Chemillé	CG49	D160	PR 35 + 214	PR 32 + 690	Tissu ouvert	4	30
Chemillé	CG49	D160	Limite commune Melay	PR 35 + 214	Tissu ouvert	3	100
Chemillé	CG49	D961B	PR 0 + 443	PR 0 + 33	Tissu ouvert	4	30
Cholet	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Cholet	ASF	A87	46+440	47+400	Tissu ouvert	2	250
Cholet	ASF	A87	47+400	60+530	Tissu ouvert	2	250
Cholet	ASF	A87	47+400	60+530	Tissu ouvert	2	250
Cholet	ASF	A87	A87	A87	Tissu ouvert	2	250
Cholet	DIRO	N2249	D752	D160	Tissu ouvert	2	250
Cholet	DIRO	N249	17+270	26+488	Tissu ouvert	2	250
Cholet	DIRO	N249	17+270	23+094	Tissu ouvert	2	250
Cholet	DIRO	N249	D171	D752	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D13	PR 0 + 857	PR 0 + 14	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D13	PR 4 + 726	PR 8 + 50	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D13	PR 4 + 726	PR 0 + 857	Tissu ouvert	2	250
Cholet	CG49	D160	PR 51 + 601	Limite commune Trémentines	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D160	PR 51 + 901	PR 51 + 601	Tissu ouvert	4	30
Cholet	CG49	D160	PR 52 + 620	PR 51 + 901	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Cholet	CG49	D160	PR 53 + 144	PR 54 + 691	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D160	PR 53 + 54	PR 53 + 144	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D160	PR 53 + 54	PR 52 + 620	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D160	PR 54 + 691	PR 58 + 1156	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D160	PR 58 + 1156	PR 60 + 58	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D160	PR 60 + 58	PR 63 + 750	Tissu ouvert	2	250
Cholet	CG49	D160	PR 63 + 750	Limite commune Saint-Christophe-du-Bois	Tissu ouvert	2	250
Cholet	CG49	D20	PR 0 + 19	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D752	PR 36 + 788	Limite commune La Séguinière	Tissu ouvert	2	250
Cholet	CG49	D752	PR 41 + 366	PR 45 + 457	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D752	PR 45 + 457	PR 46 + 477	Tissu ouvert	4	30
Cholet	CG49	D752	PR 46 + 477	Limite commune Mortagne-sur-Sèvre	Tissu ouvert	3	100
Cholet	CG49	D753	Limite commune La Séguinière	PR 0 + 16	Tissu ouvert	4	30
Cholet	CG49	D960	Limite commune Nuaillé	PR 59 + 13	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Cholet	Voie communale	AVENUE DE L'EUROPE	Rue Blaise Pascal	Boulevard de Richelieu	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	AVENUE DE LA MARNE	R BARJOT	PL DU 15 AOUT 1944	Tissu ouvert	3	100
Cholet	Voie communale	AVENUE DE NANTES	BVD DE LA TREILLE	RUE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	AVENUE DES CALINS	R PORTE BARON	R DE LORRAINE	Tissu ouvert	3	100
Cholet	Voie communale	AVENUE DES CORDELIERS, FRANCIS BOUET	AV DE NANTES	Rue de la Caillère	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	AVENUE DU MARECHAL FOCH	RUE PASTEUR	R MAINDRON	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	AVENUE MAUDET	AVENUE DE LA LIBERATION	R PORTE BARON	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	AVENUE NAPOLEON BONAPARTE	BD DU MARECHAL JUIN	R BARJOT	Tissu ouvert	3	100
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DE LA VICTOIRE	BVD PLESSIS	R PORTE BARON	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DELHUMEAU PLESSIS	R DES TISSERANDS	R DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DELHUMEAU PLESSIS	R DU DOCTEUR CHARLES COUBARD	R DES TISSERANDS	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DU GENERAL FAIDHERBE	R DU PARADIS	PL DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE	BVD DU GAL FAIDHERBE	BD GUY CHOUTEAU	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD GUSTAVE RICHARD	PL TRAVOT	PL DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD GUY CHOUTEAU	R LOUIS PASTEUR	R DE RAMBOURG	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD JEANNE D'ARC	R SADI CARNOT	BD DU GENERAL FAIDHERBE	Tissu ouvert	3	100
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	AV DES CALINS	R THIBAUT-CARTE	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	PL TRAVOT	R TRAVERSIERE	Tissu ouvert	5	10
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	R DES BROSES	R DU PETIT CONSEIL	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	R DU PETIT CONSEIL	BVD RICHARD	Rue en U	3	100
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	R MAINDRON	R DES BROSES	Rue en U	3	100
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	R THIBAUT-CARTE	R TRAVERSIERE	Rue en U	3	100
Cholet	Voie communale	RUE SADI CARNOT	R DE LORRAINE	R DE LA PEPINIERE	Tissu ouvert	3	100
Cizay-la-Madeleine	CG49	D761	PR 24 + 21	PR 25 + 591	Tissu ouvert	3	100
Cizay-la-Madeleine	CG49	D960	Limite commune Montfort	Limite commune Les Ulmes	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Combrée	CG49	D775	Limite commune Vergonnes	PR 43 + 593	Tissu ouvert	3	100
Concourson-sur-Layon	CG49	D960	Limite commune Saint-Georges-sur-Layon	Limite commune Doué-la-Fontaine	Tissu ouvert	3	100
Cornillé-les-Caves	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Corné	CG49	D347	Limite commune Cornillé-les-Caves	Limite commune Andard	Tissu ouvert	3	100
Coron	CG49	D960	Limite commune Vihiers	PR 44 + 749	Tissu ouvert	3	100
Coron	CG49	D960	PR 44 + 749	PR 45 + 670	Tissu ouvert	3	100
Coron	CG49	D960	PR 45 + 670	Limite commune Vezins	Tissu ouvert	3	100
Corzé	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	2	250
Corzé	ASF	A11	A85	A85	Tissu ouvert	1	300
Corzé	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	1	300
Corzé	COF	A85	A11	A11	Tissu ouvert	2	250
Corzé	COF	A85	A11	A11	Tissu ouvert	2	250
Corzé	COF	A85	A85	A85	Tissu ouvert	1	300
Corzé	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Corzé	CG49	D323	PR 19 + 493	Limite commune Seiches-sur-le-Loir	Tissu ouvert	2	250
Corzé	CG49	D323	PR 20 + 309	PR 19 + 493	Tissu ouvert	3	100
Corzé	CG49	D323	PR 20 + 309	Limite commune Villevêque	Tissu ouvert	2	250
Cuon	CG49	D938	Limite commune Brion	PR 12 + 877	Tissu ouvert	3	100
Cuon	CG49	D938	PR 12 + 877	PR 13 + 866	Tissu ouvert	4	30
Cuon	CG49	D938	PR 13 + 866	Limite commune Bocé	Tissu ouvert	3	100
Denée	ASF	A87	0+000	9+350	Tissu ouvert	2	250
Denée	CG49	D751	Limite commune Rochefort-sur-Loire	Limite commune Mozé-sur-Louet	Tissu ouvert	3	100
Distré	CG49	D347	Limite commune Saumur	Limite commune Saumur	Tissu ouvert	2	250
Distré	CG49	D347	Limite commune Saumur	PR 16 + 188	Tissu ouvert	2	250
Distré	CG49	D347	PR 16 + 188	Limite commune Le Coudray-Macouard	Tissu ouvert	3	100
Distré	CG49	D960	Limite commune Rou-Marson	PR 0 + 15	Tissu ouvert	2	250
Distré	CG49	D960	Limite commune Les Ulmes	Limite commune Rou-Marson	Tissu ouvert	2	250
Doué-la-Fontaine	CG49	D761	PR 24 + 21	Limite commune Louresse-Rochemenier	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Doué-la-Fontaine	CG49	D761	PR 24 + 21	PR 25 + 591	Tissu ouvert	3	100
Doué-la-Fontaine	CG49	D960	PR 11 + 724	Limite commune Montfort	Tissu ouvert	2	250
Doué-la-Fontaine	CG49	D960	PR 11 + 724	PR 17 + 463	Tissu ouvert	2	250
Doué-la-Fontaine	CG49	D960	Limite commune Concousson-sur-Layon	PR 17 + 463	Tissu ouvert	3	100
Durtal	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250
Durtal	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250
Durtal	ASF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	2	250
Durtal	ASF	A11	LES CHENELLERIES	A11	Tissu ouvert	2	250
Durtal	CG49	D323	PR 2 + 578	PR 1 + 555	Tissu ouvert	4	30
Durtal	CG49	D323	Limite commune Bazouges-sur-le-Loir	PR 1 + 555	Tissu ouvert	3	100
Durtal	CG49	D323	PR 4 + 4	PR 2 + 578	Tissu ouvert	4	30
Durtal	CG49	D323	Limite commune Lézigné	PR 4 + 4	Tissu ouvert	3	100
Durtal	CG49	D323	Limite commune Lézigné	Limite commune Lézigné	Tissu ouvert	3	100
Echemiré	CG49	D766	Limite commune Jarzé	Limite commune Baugé	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Ecouflant	ASF	A87N	0+000	3+600	Tissu ouvert	1	300
Ecouflant	COF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	1	300
Ecouflant	COF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	1	300
Ecouflant	COF	A11	A87N	A87N	Tissu ouvert	1	300
Ecouflant	COF	A11	D723	A87N	Tissu ouvert	1	300
Ecouflant	CG49	D323	Limite commune Angers	Limite commune Saint-Sylvain-d'Anjou	Tissu ouvert	4	30
Ecouflant	CG49	D52	Limite commune Saint-Sylvain-d'Anjou	PR 1 + 23	Tissu ouvert	3	100
Ecouflant	CG49	D52	Limite commune Saint-Sylvain-d'Anjou	Limite commune Saint-Sylvain-d'Anjou	Tissu ouvert	3	100
Ecouflant	CG49	D52	Limite commune Saint-Sylvain-d'Anjou	Limite commune Saint-Sylvain-d'Anjou	Tissu ouvert	3	100
Ecuillé	CG49	D768	Limite commune Sceaux-d'Anjou	Limite commune Sceaux-d'Anjou	Tissu ouvert	3	100
Etriché	CG49	D89	PR 12 + 702	Limite commune Châteauneuf-sur-Sarthe	Tissu ouvert	3	100
Etriché	CG49	D52	Limite commune Tiercé	PR 22 + 417	Tissu ouvert	3	100
Feneu	CG49	D768	PR 5 + 759	PR 7 + 58	Tissu ouvert	4	30
Feneu	CG49	D768	PR 5 + 759	Limite commune Montreuil-Juigné	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Feneu	CG49	D768	Limite commune Sceaux-d'Anjou	PR 7 + 58	Tissu ouvert	3	100
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Milon	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Gennes	CG49	D751B	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	PR 0 + 18	Tissu ouvert	4	30
Grez-Neuville	CG49	D775	Limite commune Le Lion-d'Angers	PR 15 + 238	Tissu ouvert	2	250
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 12 + 817	Limite commune Pruillé	Tissu ouvert	3	100
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 14 + 701	PR 12 + 817	Tissu ouvert	3	100
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 14 + 701	PR 15 + 238	Tissu ouvert	3	100
Ingrandes	CG49	D723	Limite commune Champtocé-sur-Loire	PR 64 + 742	Tissu ouvert	3	100
Ingrandes	CG49	D723	PR 64 + 742	Limite commune La Fresne-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Jallais	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250
Jarzé	CG49	D766	Limite commune Marcé	Limite commune Echemiré	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Juigné-sur-Loire	ASF	A87N	6+000	6+910	Tissu ouvert	1	300
Juigné-sur-Loire	ASF	A87N	6+910	Route de Juigné	Tissu ouvert	1	300
Juigné-sur-Loire	CG49	D748	Limite commune Saint-Melaine-sur-Aubance	Limite commune Saint-Jean-des-Mauvrets	Tissu ouvert	3	100
La Bohalle	CG49	D113	Limite commune Brain-sur-l'Authion	PR 0 + 14	Tissu ouvert	3	100
La Bohalle	CG49	D952	PR 30 + 787	PR 31 + 794	Tissu ouvert	4	30
La Bohalle	CG49	D952	PR 31 + 794	Limite commune La Daguinière	Tissu ouvert	3	100
La Bohalle	CG49	D952	Limite commune Saint-Mathurin-sur-Loire	PR 30 + 787	Tissu ouvert	3	100
La Chapelle-Rousselin	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250
La Chapelle-Saint-Laud	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250
La Chapelle-Saint-Laud	CG49	D323	PR 11 + 454	Limite commune Lézigné	Tissu ouvert	3	100
La Chapelle-Saint-Laud	CG49	D323	PR 11 + 972	PR 11 + 454	Tissu ouvert	4	30
La Chapelle-Saint-Laud	CG49	D323	PR 11 + 972	Limite commune Seiches-sur-le-Loir	Tissu ouvert	3	100
La Chapelle-sur-Oudon	CG49	D775	Limite commune Segré	PR 28 + 690	Tissu ouvert	3	100
La Chapelle-sur-Oudon	CG49	D775	PR 28 + 690	Limite commune Andigné	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
La Chapelle-sur-Oudon	CG49	D923	Limite commune Sainte-Gemmes-d'Andigné	Limite commune Segré	Tissu ouvert	3	100
La Daguinière	CG49	D952	Limite commune La Bohalle	PR 33 + 809	Tissu ouvert	3	100
La Daguinière	CG49	D952	PR 33 + 809	PR 34 + 377	Tissu ouvert	4	30
La Daguinière	CG49	D952	PR 34 + 377	Limite commune Les Ponts-de-Cé	Tissu ouvert	4	30
La Jaillé-Yvon	DIRO	N162	25+347	33+988	Tissu ouvert	3	100
La Meignanne	CG49	D122	PR 9 + 90	Limite commune Avrillé	Tissu ouvert	3	100
La Meignanne	CG49	D775	Limite commune Montreuil-Juigné	Limite commune Le Plessis-Macé	Tissu ouvert	2	250
La Meignanne	CG49	D775	Limite commune Montreuil-Juigné	Limite commune Montreuil-Juigné	Tissu ouvert	2	250
La Membrolle-sur-Longuenée	CG49	D775	Limite commune Pruillé	Limite commune Le Plessis-Macé	Tissu ouvert	2	250
La Méritré	CG49	D952	PR 21 + 723	Limite commune Saint-Mathurin-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
La Méritré	CG49	D952	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	PR 21 + 723	Tissu ouvert	4	30
La Poitevinière	CG49	D762	Limite commune La Salle-et-Chapelle-Aubry	Limite commune La Salle-et-Chapelle-Aubry	Tissu ouvert	3	100
La Poitevinière	CG49	D762	Limite commune La Salle-et-Chapelle-Aubry	Limite commune Le Pin-en-Mauges	Tissu ouvert	3	100
La Renaudière	DIRO	N249	0+000	17+270	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
La Renaudière	CG49	D762	Limite commune Saint-Germain-sur-Moine	Limite commune Villedieu-la-Blouère	Tissu ouvert	3	100
La Romagne	CG49	D753	Limite commune Saint-Christophe-du-Bois	Limite commune Torfou	Tissu ouvert	3	100
La Romagne	CG49	D91	Limite commune Saint-André-de-la-Marche	PR 8 + 200	Tissu ouvert	3	100
La Salle-et-Chapelle-Aubry	CG49	D762	Limite commune Beaupréau	Limite commune La Poitevinière	Tissu ouvert	3	100
La Salle-et-Chapelle-Aubry	CG49	D762	Limite commune La Poitevinière	Limite commune La Poitevinière	Tissu ouvert	3	100
La Séguinière	DIRO	N249	17+270	26+488	Tissu ouvert	2	250
La Séguinière	DIRO	N249	17+270	23+094	Tissu ouvert	2	250
La Séguinière	DIRO	N249	17+270	23+094	Tissu ouvert	2	250
La Séguinière	CG49	D63	Limite commune Saint-André-de-la-Marche	Limite commune Saint-Léger-sous-Cholet	Tissu ouvert	3	100
La Séguinière	CG49	D63	Limite commune Saint-Léger-sous-Cholet	PR 0 + 347	Tissu ouvert	3	100
La Séguinière	CG49	D752	Limite commune Cholet	Limite commune Saint-Léger-sous-Cholet	Tissu ouvert	2	250
La Séguinière	CG49	D753	PR 4 + 225	Limite commune Cholet	Tissu ouvert	4	30
La Séguinière	CG49	D753	Limite commune Saint-Christophe-du-Bois	PR 4 + 225	Tissu ouvert	3	100
La Tessoualle	DIRO	N249	D171	D752	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Landemont	CG49	D23	Limite commune Le Loroux-Bottereau	PR 1 + 572	Tissu ouvert	3	100
Landemont	CG49	D23	PR 1 + 572	PR 2 + 340	Tissu ouvert	4	30
Landemont	CG49	D23	PR 2 + 340	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Landemont	CG49	D763	Limite commune La Boissière-du-Doré	Limite commune Saint-Christophe-la-Couperie	Tissu ouvert	3	100
Le Coudray-Macouard	CG49	D347	PR 13 + 558	Limite commune Montreuil-Bellay	Tissu ouvert	3	100
Le Coudray-Macouard	CG49	D347	PR 14 + 502	PR 13 + 558	Tissu ouvert	4	30
Le Coudray-Macouard	CG49	D347	Limite commune Distré	PR 14 + 502	Tissu ouvert	3	100
Le Fuillet	CG49	D17	Limite commune Liré	PR 13 + 615	Tissu ouvert	3	100
Le Fuillet	CG49	D17	Limite commune Saint-Rémy-en-Mauges	PR 13 + 615	Tissu ouvert	4	30
Le Lion-d'Angers	DIRO	N162	3+406	5+000	Tissu ouvert	3	100
Le Lion-d'Angers	DIRO	N162	N162	N162	Tissu ouvert	3	100
Le Lion-d'Angers	CG49	D775	Limite commune Andigné	PR 16 + 62	Tissu ouvert	2	250
Le Lion-d'Angers	CG49	D775	PR 16 + 62	Limite commune Grez-Neuville	Tissu ouvert	2	250
Le May-sur-Èvre	CG49	D15	PR 4 + 588	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Le May-sur-Èvre	CG49	D15	PR 5 + 168	PR 4 + 588	Tissu ouvert	4	30
Le Pin-en-Mauges	CG49	D762	Limite commune La Poitevineière	PR 16 + 126	Tissu ouvert	3	100
Le Plessis-Grammoire	CG49	D116	PR 5 + 297	Limite commune Saint-Barthélemy-d'Anjou	Tissu ouvert	4	30
Le Plessis-Grammoire	CG49	D116	PR 6 + 572	PR 5 + 297	Tissu ouvert	5	10
Le Plessis-Macé	CG49	D775	Limite commune La Meignanne	PR 7 + 512	Tissu ouvert	2	250
Le Plessis-Macé	CG49	D775	Limite commune La Membrolle-sur-Longuenée	PR 7 + 512	Tissu ouvert	2	250
Le Plessis-Macé	Vote communale	ANCIENNE RN162C4T1	10+450	11+382	Tissu ouvert	3	100
Le Vieil-Baugé	CG49	D938	Limite commune Bocé	Limite commune Baugé	Tissu ouvert	3	100
Les Alléuds	CG49	D761	PR 3 + 927	PR 4 + 610	Tissu ouvert	3	100
Les Alléuds	CG49	D761	PR 4 + 610	Limite commune Saulgé-l'Hôpital	Tissu ouvert	3	100
Les Alléuds	CG49	D761	Limite commune Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	PR 3 + 927	Tissu ouvert	3	100
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87-NORD	0+000	A87N	Tissu ouvert	3	100
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87-NORD	A87N	CHE DE LA MONNAIE	Tissu ouvert	3	100
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87-NORD	N260	CHE DE LA MONNAIE	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	N260	N260	Tissu ouvert	1	300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	N260	N260	Tissu ouvert	1	300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	RD4	6+000	Tissu ouvert	1	300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	RD4	6+000	Tissu ouvert	1	300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	5+530	7+532	Tissu ouvert	2	250
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	6+910	Route de Juigné	Tissu ouvert	1	300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	AV GALLIENI	N260	Tissu ouvert	1	300
Les Ponts-de-Cé	CG49	D112	PR 6 + 448	Limite commune Sainte-Gemmes-sur-Loire	Tissu ouvert	4	30
Les Ponts-de-Cé	CG49	D160	Limite commune Angers	Limite commune Murs-Enigné	Tissu ouvert	4	30
Les Ponts-de-Cé	CG49	D4	PR 0 + 21	PR 2 + 1192	Tissu ouvert	3	100
Les Ponts-de-Cé	CG49	D952	Limite commune La Daguinière	PR 39 + 271	Tissu ouvert	4	30
Les Ponts-de-Cé	Voie communale	AVENUE JEAN BOUTTON	AV DU MOULIN MARCILLE	R DE LA VICTOIRE	Tissu ouvert	4	30
Les Ponts-de-Cé	Voie communale	RUE CAMILLE PERDRIAU	D4	R RAYMOND LEFEVRE	Tissu ouvert	4	30
Les Ponts-de-Cé	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	R DE LA VICTOIRE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Les Rosiers-sur-Loire	CG49	D751B	PR 0 + 828	Limite commune Gennes	Tissu ouvert	4	30
Les Rosiers-sur-Loire	CG49	D952	PR 14 + 419	PR 16 + 73	Tissu ouvert	4	30
Les Rosiers-sur-Loire	CG49	D952	PR 16 + 73	Limite commune La Ménitré	Tissu ouvert	3	100
Les Rosiers-sur-Loire	CG49	D952	Limite commune Saint-Clément-des-Levées	PR 14 + 419	Tissu ouvert	3	100
Les Ulmes	CG49	D960	Limite commune Cizay-la-Madeleine	Limite commune Distré	Tissu ouvert	2	250
Liré	CG49	D17	Limite commune Le Fuilet	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Liré	CG49	D763	Limite commune Saint-Laurent-des-Autels	PR 2 + 365	Tissu ouvert	3	100
Liré	CG49	D763	PR 2 + 396	PR 0 + 18	Tissu ouvert	3	100
Longué-Jumelles	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Longué-Jumelles	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Longué-Jumelles	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Longué-Jumelles	CG49	D347	PR 38 + 951	Limite commune Blou	Tissu ouvert	3	100
Longué-Jumelles	CG49	D347	PR 39 + 263	PR 38 + 951	Tissu ouvert	3	100
Longué-Jumelles	CG49	D347	PR 39 + 263	Limite commune Brion	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Longué-Jumelles	CG49	D938	PR 8 + 135	PR 4 + 716	Tissu ouvert	3	100
Longué-Jumelles	CG49	D938	PR 8 + 135	PR 8 + 871	Tissu ouvert	4	30
Longué-Jumelles	CG49	D938	PR 8 + 871	Limite commune Brion	Tissu ouvert	3	100
Louresse-Rochemenier	CG49	D761	Limite commune Ambillou-Château	Limite commune Doué-la-Fontaine	Tissu ouvert	2	250
Laigné	CG49	D761	Limite commune Saulgé-l'Hôpital	Limite commune Saulgé-l'Hôpital	Tissu ouvert	3	100
Lué-en-Baugeois	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Lézigné	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250
Lézigné	CG49	D323	Limite commune La Chapelle-Saint-Laud	Limite commune Durtal	Tissu ouvert	3	100
Lézigné	CG49	D323	Limite commune Durtal	Limite commune Cuon	Tissu ouvert	3	100
Marcé	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250
Marcé	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	2	250
Marcé	CG49	D766	Limite commune Seiches-sur-le-Loir	Limite commune Jarzé	Tissu ouvert	3	100
Maulévrier	CG49	D20	Limite commune Mazières-en-Mauges	PR 9 + 833	Tissu ouvert	3	100
Maulévrier	CG49	D20	Limite commune Saint-Pierre-des-Echaubrognes	PR 11 + 747	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Maulévrier	CG49	D20	PR 9 + 833	PR 11 + 747	Tissu ouvert	4	30
Mazières-en-Mauges	CG49	D20	Limite commune Cholet	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Mazé	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Mazé	CG49	D347	Limite commune Beaufort-en-Vallée	PR 55 + 640	Tissu ouvert	3	100
Mazé	CG49	D347	Limite commune Cornillé-les-Caves	PR 55 + 640	Tissu ouvert	3	100
Melay	CG49	D160	Limite commune Saint-Georges-des-Gardes	Limite commune Chemillé	Tissu ouvert	3	100
Montfaucon-Montigné	CG49	D762	Limite commune Saint-Germain-sur-Moine	Limite commune Gétigné	Tissu ouvert	3	100
Montfort	CG49	D960	Limite commune Doué-la-Fontaine	Limite commune Cizay-la-Madeleine	Tissu ouvert	2	250
Montreuil-Bellay	CG49	D347	Limite commune Le Coudray-Macouard	PR 7 + 634	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-Bellay	CG49	D347	PR 0 + 303	Limite commune Pouançay	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-Bellay	CG49	D347	PR 3 + 656	PR 0 + 303	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-Bellay	CG49	D347	PR 3 + 656	Limite commune Vaudelnay	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-Bellay	CG49	D347	PR 7 + 634	Limite commune Vaudelnay	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-Bellay	CG49	D761	PR 24 + 21	PR 25 + 591	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Montreuil-Bellay	CG49	D938	PR 1 + 999	Limite commune Saint-Martin-de-Sanzay	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-Juigné	CG49	D768	Limite commune Feneu	PR 3 + 348	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-Juigné	CG49	D768	PR 3 + 348	Limite commune Avrillé	Tissu ouvert	4	30
Montreuil-Juigné	CG49	D775	Limite commune Avrillé	Limite commune La Meignanne	Tissu ouvert	2	250
Montreuil-Juigné	CG49	D775	Limite commune La Meignanne	Limite commune La Meignanne	Tissu ouvert	2	250
Montreuil-Juigné	Voie communale	ANCIENNE RN162C3TI	6+380	10+450	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-sur-Maine	DIRO	N162	22+950	25+347	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-sur-Maine	DIRO	N162	25+347	33+988	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-sur-Maine	DIRO	N162	3+406	5+000	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-sur-Maine	DIRO	N162	N162	N162	Tissu ouvert	3	100
Montrevault	CG49	D17	Limite commune Saint-Pierre-Montlimart	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Montsoreau	CG49	D947	PR 6 + 599	PR 6 + 17	Tissu ouvert	4	30
Montsoreau	CG49	D947	Limite commune Turquant	PR 6 + 599	Tissu ouvert	3	100
Mozé-sur-Louet	ASF	A87	0+000	9+350	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Mozé-sur-Louet	ASF	A87	6+750	11+250	Tissu ouvert	2	250
Mozé-sur-Louet	CG49	D160	Limite commune Beaulieu-sur-Layon	Limite commune Murs-Enigné	Tissu ouvert	3	100
Mozé-sur-Louet	CG49	D751	Limite commune Denée	Limite commune Murs-Enigné	Tissu ouvert	3	100
Mûrs-Enigné	ASF	A87	0+000	9+350	Tissu ouvert	2	250
Mûrs-Enigné	ASF	A87	A87N	N260	Tissu ouvert	2	250
Mûrs-Enigné	ASF	A87	N260	N260	Tissu ouvert	2	250
Mûrs-Enigné	ASF	A87N	6+000	8+100	Tissu ouvert	1	300
Mûrs-Enigné	ASF	A87N	A87N	A87N	Tissu ouvert	1	300
Mûrs-Enigné	ASF	A87N	D120	A87	Tissu ouvert	2	250
Mûrs-Enigné	CG49	D160	Limite commune Mozé-sur-Louet	PR 9 + 152	Tissu ouvert	3	100
Mûrs-Enigné	CG49	D160	PR 7 + 141	Limite commune Les Ponts-de-Cé	Tissu ouvert	4	30
Mûrs-Enigné	CG49	D160	PR 7 + 488	PR 7 + 141	Tissu ouvert	4	30
Mûrs-Enigné	CG49	D160	PR 9 + 152	PR 9 + 24	Tissu ouvert	3	100
Mûrs-Enigné	CG49	D160	Limite commune Les Ponts-de-Cé	Limite commune Les Ponts-de-Cé	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Mûrs-Enigné	CG49	D748	PR 0 + 22	Limite commune Saint-Melaine-sur-Aubance	Tissu ouvert	3	100
Mûrs-Enigné	CG49	D751	Limite commune Mozé-sur-Louet	PR 42 + 145	Tissu ouvert	3	100
Mûrs-Enigné	CG49	D751	PR 42 + 145	PR 40 + 132	Tissu ouvert	4	30
Neuillé	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Neuillé	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Noyant-la-Gravoyère	CG49	D775	Limite commune Combrée	Limite commune Nyoiseau	Tissu ouvert	2	250
Noyant-la-Plaine	CG49	D761	Limite commune Saulgé-Hôpital	Limite commune Ambillou-Château	Tissu ouvert	2	250
Noëllé	CG49	D775	Limite commune Vergonnes	Limite commune Armaillé	Tissu ouvert	3	100
Nuaillé	CG49	D960	Limite commune Trémentines	Limite commune Cholet	Tissu ouvert	3	100
Nueil-sur-Layon	CG49	D960	Limite commune Trémont	Limite commune Tancoigné	Tissu ouvert	3	100
Nyoiseau	CG49	D775	Limite commune Noyant-la-Gravoyère	Limite commune Sainte-Gemmes-d'Andigné	Tissu ouvert	3	100
Parnay	CG49	D947	Limite commune Souzay-Champigny	PR 9 + 163	Tissu ouvert	4	30
Parnay	CG49	D947	Limite commune Turquant	PR 9 + 163	Tissu ouvert	3	100
Pellouailles-les-Vignes	ASF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	1	300

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Pellouailles-les-Vignes	CG49	D323	Limite commune Saint-Sylvain-d'Anjou	Limite commune Villevéque	Tissu ouvert	4	30
Pouancé	CG49	D771	Limite commune Villepôt	PR 7 + 849	Tissu ouvert	3	100
Pouancé	CG49	D771	PR 6 + 144	Limite commune Chazé-Henry	Tissu ouvert	3	100
Pouancé	CG49	D775	Limite commune Armaillé	Limite commune Martigné-Ferchaud	Tissu ouvert	3	100
Pruillé	CG49	D775	PR 10 + 886	PR 9 + 838	Tissu ouvert	2	250
Pruillé	CG49	D775	PR 9 + 838	Limite commune La Membrolle-sur-Longuenée	Tissu ouvert	2	250
Pruillé	CG49	D775	Limite commune Grez-Neuville	PR 10 + 886	Tissu ouvert	3	100
Rablay-sur-Layon	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Rochefort-sur-Loire	CG49	D751	Limite commune Saint-Aubin-de-Luigné	PR 52 + 167	Tissu ouvert	3	100
Rochefort-sur-Loire	CG49	D751	PR 50 + 317	Limite commune Denée	Tissu ouvert	3	100
Rochefort-sur-Loire	CG49	D751	PR 52 + 167	PR 50 + 317	Tissu ouvert	4	30
Saint-André-de-la-Marche	DIRO	N249	0+000	17+270	Tissu ouvert	2	250
Saint-André-de-la-Marche	DIRO	N249	17+270	23+094	Tissu ouvert	2	250
Saint-André-de-la-Marche	CG49	D63	Limite commune Saint-Macaire-en-Mauges	Limite commune La Séguinière	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-André-de-la-Marche	CG49	D91	Limite commune Saint-Macaire-en-Mauges PR 12 + 539	PR 13 + 20	Tissu ouvert	3	100
Saint-André-de-la-Marche	CG49	D91	PR 12 + 539	Limite commune La Romagne PR 12 + 539	Tissu ouvert	3	100
Saint-André-de-la-Marche	CG49	D91	PR 13 + 20	PR 13 + 20	Tissu ouvert	4	30
Saint-André-de-la-Marche	CG49	D91	PR 15 + 113	Limite commune Saint-Macaire-en-Mauges	Tissu ouvert	4	30
Saint-Aubin-de-Luigné	CG49	D751	Limite commune Chaufonds-sur-Layon	Limite commune Rochefort-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Saint-Augustin-des-Bois	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Augustin-des-Bois	CG49	D15	PR 37 + 72	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Saint-Barthélemy-d'Anjou	ASF	A87N	0+000	3+600	Tissu ouvert	1	300
Saint-Barthélemy-d'Anjou	ASF	A87N	5+530	7+532	Tissu ouvert	2	250
Saint-Barthélemy-d'Anjou	ASF	A87N	D347	D347	Tissu ouvert	2	250
Saint-Barthélemy-d'Anjou	CG49	D116	Limite commune Le Plessis-Grammoire	PR 0 + 31	Tissu ouvert	5	10
Saint-Barthélemy-d'Anjou	CG49	D347	PR 71 + 960	Limite commune Brain-sur-l'Aurthon	Tissu ouvert	3	100
Saint-Barthélemy-d'Anjou	Vote communale	AVENUE MONTAIGNE	A87N	Rue du Grand Montréjeau	Tissu ouvert	4	30
Saint-Christophe-du-Bois	CG49	D160	Limite commune Cholet	PR 64 + 699	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Christophe-du-Bois	CG49	D753	Limite commune La Romagne	Limite commune La Séguinière	Tissu ouvert	3	100
Saint-Christophe-la-Couperie	CG49	D763	Limite commune Landemont	Limite commune Saint-Laurent-des-Autels	Tissu ouvert	3	100
Saint-Clément-des-Levées	CG49	D952	Limite commune Saint-Martin-de-la-Place	PR 12 + 794	Tissu ouvert	4	30
Saint-Clément-des-Levées	CG49	D952	PR 12 + 794	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Saint-Cyr-en-Bourg	CG49	D93	PR 7 + 17	Limite commune Chacé	Tissu ouvert	3	100
Saint-Florent-le-Vieil	CG49	D752	PR 1 + 108	Limite commune Varades	Tissu ouvert	4	30
Saint-Georges-des-Gardes	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250
Saint-Georges-des-Gardes	CG49	D160	PR 41 + 550	Limite commune Melay	Tissu ouvert	3	100
Saint-Georges-des-Gardes	CG49	D160	PR 41 + 550	Limite commune Trémentines	Tissu ouvert	4	30
Saint-Georges-du-Bois	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Saint-Georges-sur-Layon	CG49	D960	Limite commune Tancoigné	Limite commune Concourson-sur-Layon	Tissu ouvert	3	100
Saint-Georges-sur-Loire	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	PR 52 + 677	Limite commune Saint-Martin-du-Fouilloux	Tissu ouvert	2	250
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	PR 53 + 556	PR 52 + 677	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	PR 53 + 881	PR 54 + 487	Tissu ouvert	4	30
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	PR 53 + 881	PR 53 + 556	Tissu ouvert	3	100
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	Limite commune Saint-Germain-des-Prés	PR 54 + 487	Tissu ouvert	3	100
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D961	Limite commune Chalennes-sur-Loire	PR 36 + 610	Tissu ouvert	3	100
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D961	PR 36 + 610	PR 33 + 581	Tissu ouvert	3	100
Saint-Germain-des-Prés	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Germain-des-Prés	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Germain-des-Prés	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Germain-des-Prés	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Germain-des-Prés	CG49	D15	Limite commune Saint-Augustin-des-Bois	PR 32 + 908	Tissu ouvert	3	100
Saint-Germain-des-Prés	CG49	D723	PR 59 + 148	Limite commune Champtocé-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Saint-Germain-des-Prés	CG49	D723	Limite commune Saint-Georges-sur-Loire	PR 59 + 148	Tissu ouvert	3	100
Saint-Germain-sur-Moine	DIRO	N249	0+000	17+270	Tissu ouvert	2	250
Saint-Germain-sur-Moine	CG49	D762	Limite commune Montfaucon-Montigné	Limite commune La Renaudière	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	1	300
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	1	300
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	D323	D963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	1	300
Saint-Jean-de-Linières	CG49	D523	Limite commune Beaucouzé	PR 4 + 15	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-de-Linières	CG49	D723	Limite commune Saint-Martin-du-Fouilloux	PR 45 + 122	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-de-Linières	CG49	D723	PR 44 + 527	PR 44 + 527	Tissu ouvert	3	100
Saint-Jean-de-Linières	CG49	D963	PR 0 + 20	PR 2 + 156	Tissu ouvert	3	100
Saint-Jean-de-Linières	CG49	D963	PR 2 + 156	Limite commune Saint-Lambert-la-Potherie	Tissu ouvert	3	100
Saint-Jean-de-Linières	Voie communale	ANCIENNE N323	A11	D963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-de-Linières	Voie communale	ANCIENNE N323	A11	A11	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-des-Mauvrets	CG49	D748	Limite commune Juigné-sur-Loire	PR 7 + 503	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Jean-des-Mauvrets	CG49	D748	PR 7 + 503	Limite commune Saint-Saturnin-sur-Loire	Tissu ouvert	2	250
Saint-Lambert-du-Lattay	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Saint-Lambert-du-Lattay	CG49	D160	PR 20 + 763	Limite commune Beaulieu-sur-Layon	Tissu ouvert	3	100
Saint-Lambert-du-Lattay	CG49	D160	PR 22 + 296	PR 20 + 763	Tissu ouvert	4	30
Saint-Lambert-du-Lattay	CG49	D160	Limite commune Chanzeaux	PR 22 + 296	Tissu ouvert	3	100
Saint-Lambert-la-Potherie	COF	A11	D323	D963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Lambert-la-Potherie	CG49	D963	Limite commune Saint-Jean-de-Linières	Limite commune Saint-Léger-des-Bois	Tissu ouvert	3	100
Saint-Lambert-la-Potherie	CG49	D963	Limite commune Saint-Léger-des-Bois	Limite commune Bécon-les-Granits	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-de-la-Plaine	CG49	D762	Limite commune Bourgneuf-en-Mauges	Limite commune Chalonnès-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Autels	CG49	D17	Limite commune Liré	PR 8 + 464	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Autels	CG49	D23	Limite commune Landemont	PR 6 + 232	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Autels	CG49	D763	Limite commune Saint-Christophe-la-Couperie	PR 10 + 271	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-des-Autels	CG49	D763	PR 10 + 271	PR 9 + 880	Tissu ouvert	4	30
Saint-Laurent-des-Autels	CG49	D763	PR 9 + 880	Limite commune Liré	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Léger-des-Bois	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Léger-des-Bois	CG49	D963	Limite commune Saint-Lambert-la-Potherie	Limite commune Saint-Lambert-la-Potherie	Tissu ouvert	3	100
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D15	Limite commune Le May-sur-Evre	PR 1 + 230	Tissu ouvert	3	100
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D15	PR 0 + 640	PR 0 + 17	Tissu ouvert	4	30
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D15	PR 1 + 230	PR 0 + 640	Tissu ouvert	4	30
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D63	PR 0 + 8	PR 0 + 347	Tissu ouvert	4	30
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D752	Limite commune La Séguinière	Limite commune Bégrolles-en-Mauges	Tissu ouvert	3	100
Saint-Macaire-en-Mauges	DIRO	N249	0+000	17+270	Tissu ouvert	2	250
Saint-Macaire-en-Mauges	CG49	D63	Limite commune Saint-André-de-la-Marche	PR 5 + 754	Tissu ouvert	3	100
Saint-Macaire-en-Mauges	CG49	D63	PR 6 + 374	PR 5 + 754	Tissu ouvert	4	30
Saint-Macaire-en-Mauges	CG49	D752	Limite commune Bégrolles-en-Mauges	Limite commune Andrezé	Tissu ouvert	3	100
Saint-Macaire-en-Mauges	CG49	D752	Limite commune Bégrolles-en-Mauges	Limite commune Bégrolles-en-Mauges	Tissu ouvert	3	100
Saint-Macaire-en-Mauges	CG49	D91	PR 15 + 1417	PR 15 + 113	Tissu ouvert	3	100
Saint-Macaire-en-Mauges	CG49	D91	PR 16 + 272	PR 16 + 912	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Macaire-en-Mauges	CG49	D91	PR 16 + 912	Limite commune Andrezé	Tissu ouvert	3	100
Saint-Martin-de-la-Place	CG49	D952	PR 7 + 356	PR 9 + 247	Tissu ouvert	4	30
Saint-Martin-de-la-Place	CG49	D952	Limite commune Saint-Clément-des-Levées	PR 9 + 247	Tissu ouvert	3	100
Saint-Martin-du-Bois	DIRO	N162	25+347	33+988	Tissu ouvert	3	100
Saint-Martin-du-Fouilloux	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Martin-du-Fouilloux	CG49	D723	Limite commune Saint-Georges-sur-Loire	Limite commune Saint-Jean-de-Linières	Tissu ouvert	2	250
Saint-Mathurin-sur-Loire	CG49	D952	PR 24 + 720	PR 26 + 684	Tissu ouvert	4	30
Saint-Mathurin-sur-Loire	CG49	D952	PR 26 + 684	Limite commune La Bohalle	Tissu ouvert	3	100
Saint-Mathurin-sur-Loire	CG49	D952	Limite commune La Ménitiré	PR 24 + 720	Tissu ouvert	3	100
Saint-Melaine-sur-Aubance	ASF	A87N	6+000	8+100	Tissu ouvert	1	300
Saint-Melaine-sur-Aubance	ASF	A87N	6+000	6+910	Tissu ouvert	1	300
Saint-Melaine-sur-Aubance	CG49	D748	Limite commune Juigné-sur-Loire	Limite commune Murs-Erigné	Tissu ouvert	3	100
Saint-Philbert-du-Peuple	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Saint-Pierre-Montlarmat	CG49	D17	PR 21 + 982	Limite commune Montrevaux	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Pierre-Montlimart	CG49	D752	PR 12 + 777	PR 12 + 435	Tissu ouvert	4	30
Saint-Pierre-Montlimart	CG49	D752	Limite commune Beaupréau	PR 12 + 777	Tissu ouvert	3	100
Saint-Rémy-en-Mauges	CG49	D17	Limite commune Le Fuilet	PR 17 + 257	Tissu ouvert	3	100
Saint-Rémy-en-Mauges	CG49	D17	Limite commune Montrevault	PR 18 + 234	Tissu ouvert	3	100
Saint-Rémy-en-Mauges	CG49	D17	PR 17 + 257	PR 18 + 234	Tissu ouvert	4	30
Saint-Saturnin-sur-Loire	CG49	D748	Limite commune Saint-Jean-des-Mauvrets	Limite commune Brissac-Quincé	Tissu ouvert	2	250
Saint-Sigismond	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Sylvain-d'Anjou	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	1	300
Saint-Sylvain-d'Anjou	ASF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	1	300
Saint-Sylvain-d'Anjou	ASF	A87N	0+000	3+600	Tissu ouvert	1	300
Saint-Sylvain-d'Anjou	COF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	1	300
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D117	PR 1 + 916	PR 0 + 7	Tissu ouvert	4	30
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D323	Limite commune Ecoouflant	PR 29 + 323	Tissu ouvert	4	30
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D323	PR 29 + 323	Limite commune Pellouailles-les-Vignes	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D52	Limite commune Ecoflant	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D52	Limite commune Ecoflant	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Sainte-Gemmes-d'Andigné	CG49	D775	Limite commune Nyoiseau	Limite commune Segré	Tissu ouvert	3	100
Sainte-Gemmes-d'Andigné	CG49	D923	PR 13 + 303	Limite commune La Chapelle-sur-Oudon	Tissu ouvert	3	100
Sainte-Gemmes-sur-Loire	CG49	D112	Limite commune Les Ponts-de-Cé	PR 1 + 78	Tissu ouvert	3	100
Sainte-Gemmes-sur-Loire	CG49	D112	PR 1 + 78	Limite commune Bouchemaine	Tissu ouvert	3	100
Sainte-Gemmes-sur-Loire	CG49	D312	Limite commune Angers	PR 0 + 5	Tissu ouvert	3	100
Saulgé-l'Hôpital	CG49	D761	Limite commune Les Alleuds	Limite commune Luigné	Tissu ouvert	3	100
Saumur	CG49	D347	Limite commune Vivy	PR 26 + 13	Tissu ouvert	2	250
Saumur	CG49	D347	PR 22 + 495	Limite commune Distré	Tissu ouvert	2	250
Saumur	CG49	D347	PR 25 + 1030	PR 22 + 495	Tissu ouvert	2	250
Saumur	CG49	D347	Limite commune Distré	Limite commune Distré	Tissu ouvert	2	250
Saumur	CG49	D93	Limite commune Varrains	PR 0 + 652	Tissu ouvert	4	30
Saumur	CG49	D93	PR 0 + 652	PR 0 + 21	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Saumur	CG49	D947	Limite commune Souzay-Champigny	PR 12 + 327	Tissu ouvert	3	100
Saumur	CG49	D947	PR 12 + 989	PR 12 + 327	Tissu ouvert	4	30
Saumur	CG49	D947	PR 14 + 923	PR 12 + 989	Tissu ouvert	3	100
Saumur	CG49	D947	PR 17 + 806	PR 14 + 923	Tissu ouvert	4	30
Saumur	CG49	D952	Rond-point de la Résistance	Rond point de l'île Richard	Tissu ouvert	4	30
Sceaux-d'Anjou	CG49	D768	Limite commune Champigné	Limite commune Ecuillé	Tissu ouvert	3	100
Sceaux-d'Anjou	CG49	D768	Limite commune Ecuillé	Limite commune Feneu	Tissu ouvert	3	100
Segré	CG49	D775	Limite commune Sainte-Gemmes-d'Andigné	PR 32 + 196	Tissu ouvert	3	100
Segré	CG49	D775	PR 32 + 196	Limite commune La Chapelle-sur-Oudon	Tissu ouvert	3	100
Segré	CG49	D923	Limite commune La Chapelle-sur-Oudon	PR 11 + 22	Tissu ouvert	3	100
Segré	CG49	D923	PR 9 + 822	PR 8 + 727	Tissu ouvert	3	100
Seiches-sur-le-Loir	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250
Seiches-sur-le-Loir	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	2	250
Seiches-sur-le-Loir	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Seiches-sur-le-Loir	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	2	250
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D323	PR 16 + 170	Limite commune La Chapelle-Saint-Laud	Tissu ouvert	3	100
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D323	PR 16 + 170	PR 17 + 86	Tissu ouvert	4	30
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D323	Limite commune Corzé	PR 17 + 86	Tissu ouvert	3	100
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D766	PR 41 + 826	Limite commune Marcé	Tissu ouvert	3	100
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D766	PR 42 + 508	PR 41 + 826	Tissu ouvert	4	30
Souzay-Champigny	CG49	D947	Limite commune Saumur	Limite commune Parnay	Tissu ouvert	4	30
Tiercé	CG49	D52	PR 19 + 458	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	4	30
Tiercé	CG49	D52	Limite commune Etriché	PR 19 + 458	Tissu ouvert	3	100
Tillières	DIRO	N249	0+000	17+270	Tissu ouvert	2	250
Torfou	CG49	D753	PR 16 + 430	Limite commune La Romagne	Tissu ouvert	3	100
Torfou	CG49	D753	PR 18 + 322	PR 16 + 430	Tissu ouvert	3	100
Torfou	CG49	D753	PR 18 + 440	PR 18 + 322	Tissu ouvert	3	100
Torfou	CG49	D753	PR 18 + 585	PR 18 + 440	Tissu ouvert	3	100

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Trélazé	ASF	A87N	5+530	7+532	Tissu ouvert	2	250
Trélazé	CG49	D117	PR 1 + 957	PR 5 + 182	Tissu ouvert	4	30
Trélazé	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	LIMITE COMMUNALE	R JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
Trélazé	Voie communale	RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	R RAYMOND LEFEVRE	R WALDECK ROUSSEAU	Tissu ouvert	4	30
Trémentines	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250
Trémentines	CG49	D160	Limite commune Cholet	Limite commune Saint-Georges-des-Gardes	Tissu ouvert	3	100
Trémentines	CG49	D960	Limite commune Vezins	Limite commune Nuaillé	Tissu ouvert	3	100
Trémont	CG49	D960	Limite commune Cernusson	Limite commune Nueil-sur-Layon	Tissu ouvert	3	100
Turquant	CG49	D947	Limite commune Parnay	Limite commune Montsoreau	Tissu ouvert	3	100
Valanjou	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Varrains	CG49	D93	Limite commune Chacé	PR 4 + 338	Tissu ouvert	3	100
Varrains	CG49	D93	PR 3 + 410	Limite commune Saumur	Tissu ouvert	3	100
Varrains	CG49	D93	PR 4 + 338	PR 3 + 410	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Vaudelnay	CG49	D347	Limite commune Montreuil-Bellay	Limite commune Montreuil-Bellay	Tissu ouvert	3	100
Vergennes	CG49	D775	Limite commune Combrée	Limite commune Noellet	Tissu ouvert	3	100
Veziens	CG49	D960	Limite commune Coron	Limite commune Trémentines	Tissu ouvert	3	100
Vihiers	CG49	D960	Limite commune Cernusson	Limite commune Coron	Tissu ouvert	3	100
Villedieu-la-Blouère	CG49	D762	PR 25 + 327	Limite commune La Renaudière	Tissu ouvert	3	100
Villevéque	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	1	300
Villevéque	ASF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	1	300
Villevéque	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	1	300
Villevéque	CG49	D323	Limite commune Corzé	PR 24 + 466	Tissu ouvert	2	250
Villevéque	CG49	D323	Limite commune Pellouailles-les-Vignes	PR 24 + 466	Tissu ouvert	3	100
Villevéque	CG49	D52	Limite commune Briollay	Limite commune Saint-Sylvain-d'Anjou	Tissu ouvert	3	100
Villevéque	Voie communale	CHAMP DE MALIEVRE	D323	A11	Tissu ouvert	2	250
Vivy	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Vivy	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Vivy	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Vivy	CG49	D10	PR 0 + 19	Limite commune Allonnes	Tissu ouvert	3	100
Vivy	CG49	D347	Limite commune Blou	PR 31 + 336	Tissu ouvert	3	100
Vivy	CG49	D347	PR 28 + 69	PR 30 + 428	Tissu ouvert	3	100
Vivy	CG49	D347	PR 28 + 69	Limite commune Saumur	Tissu ouvert	2	250
Vivy	CG49	D347	PR 31 + 336	PR 30 + 428	Tissu ouvert	3	100

CLASSEMENT SONORE DU TRAMWAY A

Commune	Gestionnaire	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Keolis Angers	Tramway A	limite communale Angers/Avrillé	Angers- Roseraie	Rue en U et tissu ouvert	5	10
Avrillé	Keolis Angers	Tramway A	Avrillé-Ardennes	limite communale Angers/Avrillé	Rue en U et tissu ouvert	5	10

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES CONVENTIONNELLES

ENTRÉES PAR SEGMENT ACOUSTIQUES HOMOGÈNES

Ligne SNCF Réseau	Segment	Début	Fin	Catégorie	Largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
450000	3143-2	SABLE PK 261+800	ETRICHE PK 282+900	3	100
450000	3143-3	ETRICHE PK 282+900	LE VIEUX BRIOLLAY PK 294+200	3	100
450000	3143-4	LE VIEUX BRIOLLAY PK 294+200	LE VIEUX BRIOLLAY PK 295+400	4	30
450000	3143-5	LE VIEUX BRIOLLAY PK 295+400	ECOUFILANT PK 301+965	3	100
450000	3148	ECOUFILANT PK 301+965	ANGERS ST LAUD PK 306+257	4	30
515000	3515	SAUMUR R.D. PK 299+101	ANGERS ST LAUD PK 342+950	3	100
515000	3153-1	ANGERS ST LAUD PK 342+950	PTE BOUCHEMINE PK 350+300	3	100
515000	3153-2	PTE BOUCHEMINE PK 350+300	LA POSSONNIERE PK 358+444	3	100
515000	3157-1	LA POSSONNIERE PK 358+444	ANETZ PK 393+900	3	100
515000	4527-5	CTNQ MARS LA PILE PK 255+660	SAUMUR PK 296+950	3	100

**CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES CONVENTIONNELLES
ENTRÉES PAR COMMUNES**

Ligne 515000	Début	Fin	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Ingrandes	377+416	374+899	3	100
Champtocé s/ Loire	374+899	370+457	3	100
St Germain des Prés	370+457	367+216	3	100
St Georges s/ Loire	367+216	362+525	3	100
La Possonnière	362+525	356+673	3	100
Savennières	356+673	352+520	3	100
Bouchemaine	352+520	348+765	3	100
Ste Gemmes s/ Loire	348+765	345+703	3	100
Angers	345+703	340+122	3	100
St Barthélémy d'Anjou	340+122	337+393	3	100
Trélazé	337+393	334+195	3	100
Brain s/ l'Authion	334+195	332+644	3	100
La Daguennière	332+644	332+190	3	100
Brain s/ l'Authion	332+190	331+056	3	100
La Bohalle	331+056	327+192	3	100
St Mathurin s/ Loire	327+192	321+284	3	100
La Ménitrie	321+284	317+968	3	100
Les Rosiers s/ Loire	317+968	312+092	3	100
St Clément des Levées	312+092	309+000	3	100
St Martin de la Place	309+000	303+970	3	100
Saumur	303+970	296+950	3	100
Villebernier	296+950	293+226	3	100
Varennes s/ Loire	293+226	287+643	3	100

Ligne 450000	Début	Fin	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	306+257	302+528	4	30
Ecouflant	302+528	301+965	4	30
Ecouflant	301+965	300+448	3	100
St Sylvain d'Anjou	300+448	296+532	3	100
Villevêque	296+532	295+400	3	100
Villevêque	295+400	294+200	4	30
Villevêque	294+200	293+010	3	100
Briollay	293+010	290+967	4	30
Tiercé	290+967	285+932	3	100
Etriché	285+932	279+481	3	100
Daumeray	279+481	278+334	3	100
Morannes	278+334	269+545	3	100



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0133

ARRÊTÉ
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 1^{er} janvier 2017

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-4 du 3 février 1988 instituant la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU les avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif dans sa séance du 29 juin 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

- Monsieur Alain AUGELLE
Né le 5 septembre 1949 à Angers domicilié à ANGERS (49)

- Monsieur Daniel AUNEAU
Né le 23 septembre 1953 à Montrelais domicilié à CHALONNES-SUR-LOIRE (49)

- Monsieur Julien BECCOGNÉE
Né le 2 mars 1986 à Angers domicilié à ANGERS (49)
- Monsieur Bernard BIRONNEAU
Né le 11 juillet 1966 à Thouars domicilié à ROCHEFORT-SUR-LOIRE (49)
- Monsieur Christophe BROCHET
Né le 3 juillet 1971 à Angers domicilié à JARZÉ (49)
- Madame Brigitte CACHET épouse ORIAL
Née le 20 février 1964 à Angers domiciliée à SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE (49)
- Madame Jeanne CHARRON épouse BROUQUIER
Née le 4 mai 1925 à Martigné-Briand domiciliée à FENEU (49)
- Monsieur Jean-Luc DENECHERE
Né le 18 mai 1947 à Ingrandes-sur-Loire domicilié à LOIRE-AUTHION (49)
- Madame Françoise DUBILLOT épouse SOURICE
Née le 10 mars 1965 à Beaupréau domiciliée à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49)
- Monsieur René DUVEAU
Né le 5 juin 1930 à Andigné domicilié à FENEU (49)
- Madame Claudie FIEVRE épouse GUERRIAU
Née le 15 mai 1933 à Parnay domiciliée à PARNAY (49)
- Madame Brigitte GIRARD épouse RENAULT
Née le 15 octobre 1963 à Châtillon-sur-Sèvre domiciliée à LYS-HAUT-LAYON (49)
- Madame Joëlle LE PAUTREMAT épouse HAUDEBAULT
Née le 21 août 1942 à Saint-Saturnin-sur-Loire domiciliée à PARNAY (49)
- Monsieur Patrice MALLET
Né le 28 mars 1969 à Le Mans domicilié à TRELAZE (49)
- Madame Marie-Claire MARION
Née le 2 décembre 1945 à Soucelles domiciliée à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49)
- Madame Isabelle SAMSON
Née le 17 mars 1978 à Angers domiciliée à LOIRE-AUTHION (49)
- Monsieur Philippe SAVATIER
Né le 13 février 1971 à Angers domicilié à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT (49)
- Monsieur Laurent VIAUD
Né le 19 juillet 1971 à Cholet domicilié à ECUILLE (49)

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 décembre 2016

La Préfète,

Signé : Béatrice ABOLLIVIER



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 31 mars 2016 par Monsieur EMERIAU Georges pour le compte de l'association APIVET,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association APIVET, 13 avenue Montaigne – 49100 ANGERS (siret 400 840 674 00032), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 mai 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/Le DIRECCTE et par délégation
P/Le responsable de l'unité
départementale,
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 19 mai 2016 par Monsieur PEUZIAT André pour le compte de l'association A TOUT METIER,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association A TOUT METIER, 11 avenue de Contades – 49000 ANGERS (siret 411 974 579 00020), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 mai 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/Le DIRECCTE et par délégation
P/Le responsable de l'unité
départementale,
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 30 mai 2016 par Monsieur LAMBERT Jean-Yves pour le compte de l'association AGIREC,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association AGIREC, ZA Le Pâtis – Route du Fuiet – SAINT LAURENT LES AUTELS – 49270 OREE D'ANJOU (siret 421 029 075 00023), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/Le DIRECCTE et par délégation
P/Le responsable de l'unité
départementale,
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 12 avril 2016 par Madame BENARD Nathalie pour le compte de l'entreprise DIGITAMINE,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise DIGITAMINE, La Biènerie – 49460 FENEU (siret 809 617 970 00011) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 3 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/Le DIRECCTE et par délégation
P/Le responsable de l'unité
départementale,
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 09 juin 2016 par Monsieur DRELON Michel pour le compte de l'association ENVIE ANJOU,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association ENVIE ANJOU, rue de l'Argelette ZI Angers Beaucouzé– 49070 BEAUCOUZE (siret 393 203 195 00028), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/Le DIRECCTE et par délégation
P/Le responsable de l'unité
départementale,
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE - SAP

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP533076618

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 8 août 2011 à l'organisme LGA SERVICES - ALLIANCE VIE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} juin 2016, par Monsieur Dominique LE NOEN en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 20 juin 2016 par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire DGA Développement Social et Solidarité – Direction Enfance-Famille, Service prévention et promotion de la santé familiale – PMI,

Vu l'avis émis le 4 août 2016 par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire DGA Développement Social et Solidarité – Direction de l'Autonomie – Service Soutien des Acteurs à Domicile,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme LGA SERVICES - ALLIANCE VIE, dont l'établissement principal est situé 68 rue Bressigny - 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **8 août 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile (49)

- Accompagnement des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (49) – **mode mandataire uniquement**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie au PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde malade sauf soins) (49) – **mode mandataire uniquement**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (49) – **mode mandataire uniquement**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 17 août 2016

P/ Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 2 septembre 2016 par Monsieur TIGNON Jean pour le compte de l'association MENAGE SERVICE CHOLET,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association MENAGE SERVICE CHOLET, 1 avenue du Maréchal Foch – 49300 CHOLET (siret 422 321 372 00068), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 octobre 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/Le DIRECCTE et par délégation
P/Le responsable de l'unité
départementale,
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP534888714

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} novembre 2011 à l'organisme ADOMICILE 49,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juillet 2016, par Madame Michelle HARDOUIN en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 23 septembre 2016 par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme **ADOMICILE 49**, dont l'établissement principal est situé 10 rue du Grand Launay - 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} novembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 20 octobre 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP788349587

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 29 novembre 2011 à l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 août 2016, par Monsieur Emmanuel CHAUVET en qualité de Cadre Administratif,

Vu l'avis émis le 1^{er} septembre 2016 par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme AIDE FAMILIALE ET POPULAIRE, dont l'établissement principal est situé 11 rue Raoul Ponchon - 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 20 octobre 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 26 septembre 2016 par Monsieur GOHAUX Gabriel pour le compte de l'entreprise ENVIE 2^E 49,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise ENVIE 2^E 49, rue de l'Argelette ZI Angers/Beaucouzé – 49070 BEAUCOUZE (siret 501 459 713 00035), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 octobre 2016

P/Le préfet de Maine et Loire
et par délégation,
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Départementale,

SIGNÉ

Philippe ALEXANDRE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 5 septembre 2016 par Madame NOURRY Barbara pour le compte de l'association Maison Julien Gracq,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association Maison Julien Gracq, 1 rue du grenier à sel – 49410 SAINT FLORENT LE VIEL (siret 754 069 441 00014) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 octobre 2016

P/Le préfet de Maine et Loire
et par délégation,
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNÉ
Philippe ALEXANDRE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

1, rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01
Service France Domaine

Angers, 21 décembre 2016

Le Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2125-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 11 janvier 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires en date du 15 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le barème 2016 des redevances paru dans l'arrêté DDFIP-SFD du 11 janvier 2016 est modifié comme suit en annexe et s'applique dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Le barème 2017 s'appliquera quant à lui aux autorisations d'occupation temporaire accordées ou renouvelées à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 – Publication

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 3 – Parution

- le Directeur départemental des Finances publiques
- le Directeur départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 décembre 2016

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,


Marc BÉREAU

NOMENCLATURE-BARÈME 2016 et 2017

TERRAINS ET PLANS D'EAU

11 OCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2016		2017	
			Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
111	Terrain ou plan d'eau : tarif surface	Surface * prix m ²	5,05 €/m ²	433 €	5,45 €/m ²	470 €
112	Terrain ou plan d'eau : VUI (ex : occupations de type bassins de baignade, aires de pique-nique et parking, ...)	Valeur d'usage individualisée		200 €		250 €
113	Terrains agricoles	Tarifs fixés conformément à la législation applicable en matière de fixation des fermages des	terres agricoles			

11 OCCUPATIONS NON ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2016		2017	
			Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
121	Terrain ou plan d'eau : tarif surface	Surface * prix m ²	2,11 €/m ²	108 €	2,31 €/m ²	118 €
122	Terrain ou plan d'eau : VUI (ex : occupations de type bassins de baignade, aires de pique-nique et parking, ...)	Valeur d'usage individualisée		108 €		118 €

CONSTRUCTIONS À CARACTÈRE PERMANENT

21 OCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2016		2017	
			Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
211	Construction sur domaine public (ex : pont, ...)	Surface * prix au m ² + élément variable (% chiffre d'affaire (CA))	12,80 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes	1 082 €	13,76 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes	1 170 €
2111	Embarcations (Bateau et établissement flottant) dont le CA est réalisé grâce à l'exploitation de l'embarcation	Surface * prix au m ² + élément variable (% CA) avec CA inf. Ou égal à 10 000 €	12,80 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes plafonné à 150 €	800 €	13,76 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes plafonné à 150 €	810 €
		Surface * prix au m ² + élément variable (% CA) avec CA sup. à 10 000 € et inf. à 50 000 €	12,80 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes plafonné à 250 €		13,76 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes plafonné à 250 €	
		Surface * prix au m ² + élément variable (% CA) avec CA sup. à 50 000 €	12,80 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes		13,76 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes	
212	Annexe de construction (ex : garage, ...)	Surface * prix au m ² + élément variable (% CA)	9 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes	450 €	10 €/m ²	500 €
213	Annexe de construction à forte valeur ajoutée* (ex : véranda, terrasse, ...)	Surface * prix au m ² + élément variable (% CA)	9 €/m ² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes	640 €	10 €/m ²	690 €
214	Petit ouvrage (ex : escalier, porte, ...)		218 €		236 €	

* dont l'occupation domaniale est déterminante pour le fonctionnement de la construction principale ex : terrasse de café

22 OCCUPATIONS NON ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2016		2017	
			Tarif de référence (ex : rampe d'accès, véranda, terrasse, ...)	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
221	Construction sur domaine public (cas général)	S * prix m ²	9 €/m ²	325 €	10 €/m ²	350 €
2211	Embarcations (Bateau et établissement flottant) autres que celles citées dans la rubrique 2111 et 2112	S * prix m ²	9 €/m ²	325 €	10 €/m ²	350 €
222	Construction sur domaine public (cas particulier)	Valeur locative (communiquée par évaluateur)		108 €		118 €
223	Annexe de construction (ex : véranda, terrasse, garage ...)	S * prix m ²	6,85 €/m ²	212 €	7,30 €/m ²	225 €
224	Petit ouvrage (ex : escalier, porte, portail, ...)	A l'unité	108 €		118 €	

INSTALLATIONS DIVERSES

31 OCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2016		2017	
			Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
311	Installation : tarif à l'unité		217 €		236 €	
3112	Amarrage de bateau	À l'unité	200 €		210 €	
312	Installation : tarif au mètre linéaire (ex : passerelle type ouvrage d'art d'une largeur inférieure à 2 m, ...)	L * prix au mètre linéaire	0,88 €/mètre linéaire	217 €	1 €/mètre linéaire	236 €
3121	Passerelle embarcation (bateau ou établissement flottant)	L * prix au mètre linéaire	2,12 €/mètre linéaire	217 €	2,30 €/mètre linéaire	220 €
313	Installation : tarif au m ² (ex : passerelle type ouvrage d'art de plus de 2 m de large, ...)	S (L*D) * prix m ²	10,49 €/m ²	430 €	11,05 €/m ²	466 €
3131	Ponton embarcation	S (L*D) * prix m ²	6 €/m ²	200 €	6,30 €/m ²	210 €
314	Installation : tarif au forfait		3 600 €		4 000 €	
315	Installation : tarif au poids et au volume	ECO	0,27 €/m ³ ou /tonne	431 €	0,34 €/m ³ ou /tonne	468 €

32 OCCUPATIONS NON ECONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2016		2017	
			Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
321	Installation : tarif à l'unité		130 €		142 €	
3211	Amarrage de bateau supérieur à 5 m	À l'unité	100 €		105 €	
322	Installation : tarif au mètre linéaire (ex : passerelle type ouvrage d'art d'une largeur inférieure à 2 m, ...)	L * prix au mètre linéaire	2,12 €/mètre linéaire	109 €	2,12 €/mètre linéaire	118 €
3221	Passerelle embarcation (bateau ou établissement flottant)	L * prix au mètre linéaire	0,88 €/mètre linéaire	109 €	0,99 €/mètre linéaire	118 €
323	Installation : tarif au m ² (ex : passerelle type ouvrage d'art de plus de 2 m de large, ...)	S (L*D) * prix m ²	4,12 €/m ²	216 €	4,32 €/m ²	233 €
3231	Ponton embarcation	S (L*D) * prix m ²	3 €/m ²	100 €	3,20 €/m ²	105 €
324	Installation : tarif au forfait		870 €		940 €	

Occupation sans titre	Redevance au moins égale à 3 fois le minimum applicable présence d'une tarification indexée sur le chiffre d'affaires, la redevance ainsi établie sera régularisée au vu du chiffre d'affaires dès que celui-ci aura été porté à la connaissance de l'administration.	En
-----------------------	--	----

Amarrage et ponton donnent lieu à deux redevances exclusives l'une de l'autre

À Angers, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du SRGC,

Denis BALCON

À Angers, le 21 décembre 2016

Le Directeur départemental des Finances Publiques,

Marc BÉREAU



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°86/2016

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 affectant M. Marc BÉREAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, selon les modalités ci-après :


- Jeudi 29 et vendredi 30 décembre 2016 : Trésorerie de Saint-Georges-sur-Loire.
- Vendredi 30 décembre 2016 de 14h00 à 16h00 : Les services de la Direction départementale des finances publiques situés rue Talot à Angers,
- Lundi 2 janvier 2017 : Service de l'enregistrement du Service des impôts des entreprises de Cholet,
- Vendredi 13 janvier et lundi 16 janvier 2017 : Service de publicité foncière de Saumur I.
- Jeudi 19 janvier et vendredi 20 janvier 2017 : Services de publicité foncière de Cholet et de Saumur II,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 21 DEC. 2016

Pour la préfète absente,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique

A R R E T É n° 2016/DRAAF/18

relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » et abrogeant l'arrêté n°2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015

- VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé,
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU L'arrêté du 26 novembre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges modifié «Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole» ;
- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer MEP/SMEF/VOLX/D 2016-02 du 9 mars 2016 relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ;

- VU Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,
- VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,
- VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,
- VU l'avis du Comité régional de suivi du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,
- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional du 10 avril 2015 du 6 juillet 2015 et du 8 juillet 2016 approuvant les règlements d'intervention « appels à projets, Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire.
- VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 – Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétal spécialisé. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés touchent à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte, ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tels que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse, et l'amélioration des conditions de travail ;
- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé PDRR des Pays de la Loire 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne le 28/08/2015.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les domaines prioritaires de l'Union européenne :

- 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,
- 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,
- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

1.2 La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1.3 Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Les projets présentés ne répondant pas à ces critères définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de sélection sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de sélection mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

ARTICLE 2 – Appels à candidatures

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, 2 appels à candidatures par an, sur la durée du plan seront lancés. Les dates limites prévisionnelles de dépôts des dossiers de demande d'aide pourront être les suivantes :

- 1^{er} mars
- 1^{er} septembre.

Pour l'année 2016, les dates de dépôt sont le 1^{er} mars et le 15 septembre 2016.

Pour les investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole, un appel à projet spécifique est mis en place avec des dates de dépôt fixées au 30 novembre 2015 et au 26 février 2016.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

ARTICLE 3 – Instruction et sélection des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 8.

Le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B est faite par les services instructeurs des DDT(M), sur la base des montants des dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, selon la liste des investissements éligibles définie (cf annexes 1 et 2).

ARTICLE 4 – Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

4.1 Éligibilité des porteurs de projets

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements d'agriculteurs composés exclusivement d'agriculteurs dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- o âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- o de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

Jeunes agriculteurs

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

Nouveaux installés

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

4.2 Éligibilité aux interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cofinancement des crédits de l'Etat

Sont éligibles aux interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, les demandeurs dont le siège social est situé sur une commune figurant sur la liste des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau, mise à jour tous les ans. La liste des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses (annexe 3) est établie en fonction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) validés par la CRAEC sur l'enjeu "eau". Concernant la gestion quantitative de la ressource (annexe 4), la liste des communes éligibles comprend l'ensemble des communes intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative en cours à la date du lancement de l'appel à candidatures.

4.3 Éligibilité des abris froids

Les demandes pour les abris froids (multichapelles) potentiellement éligibles à FranceAgriMer (FAM) ne seront éligibles à cet appel à projets que si elles ont fait l'objet d'une décision de rejet (non prioritaire) de FAM. Dans tous les cas, le porteur de projet ne devra pas avoir commencé les travaux avant le dépôt éventuel d'une demande à cet AAP (volet végétal régional).

4.4 Éligibilité au FEADER des équipements spécifiques des plantes à parfum aromatiques et médicinales

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements spécifiques des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre du dispositif «Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales». Pour que le dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre de ce dispositif de FranceAgriMer.

4.5 Éligibilité des investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre du dispositif «Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole» ou par l'État dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal.

Pour que le dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre du dispositif de FranceAgriMer.

ARTICLE 5 - Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis

minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense:

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000€ HT: 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T: 3 devis minimum.

ARTICLE 6 – Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits.

L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- le candidat s'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à respecter les obligations de publicité des aides européennes,
- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à s'inscrire dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

ARTICLE 7 – Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

- le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont de permettre aux bénéficiaires de :

- comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
- mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA. Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - raisonner leurs interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
 - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail.
- « pilotage de la multi-performance en entreprise » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performance qui peuvent être suivis et mesurés.
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic.

Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un FRAC (fonds régional d'aide au conseil) sera exigée en substitution à la formation. Le FRAC (CUMA) permet de soutenir un effort de réflexion des CUMA à des moments particuliers de leur fonctionnement ou de leur développement sur trois thèmes prioritaires : analyse stratégique, création d'emploi, diagnostic organisationnel pour améliorer le fonctionnement coopératif.

ARTICLE 8 – Critères de sélection des projets

Pour le volet végétal régional, la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principe applicable à l'établissement des critères de sélection	Critères de sélection	Notation (points)		
ET	Contribution au renouvellement des générations (50 pts maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouvel installé de plus de 40 ans	50	
	Contribution à l'amélioration de la performance environnementale (130 pts maximum)	Exploitation certifiée agriculture biologique	40	
		Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent ou membre d'un GIEE (1) dont le projet correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou d'un réseau ferme Dephy ou bénéficiaire d'une MAEC	30	
	ET	Amélioration de l'impact environnemental (majoritaire)	Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	90
			Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	90
			Outil d'aide à la décision	90
			Maîtrise de la consommation énergétique	90
			Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90
			Matériel d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	90
			Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses	80
			Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	60
			Optimisation de la fertilisation	60
			Équipements spécifiques du pulvérisateur : systèmes de récupération des excédents de bouillies, de confinement, de précision et robots (intervention hors présence de l'applicateur)	50
	OU	autres équipements spécifiques du pulvérisateur	10	
			Matériels spécifiques aux filières améliorant les conditions de travail	30
OU	contribution à l'amélioration des conditions de travail (30 pts maximum)	30		
	contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (60 pts maximum)	Projet répondant aux principes « contribution à l'amélioration des conditions de travail » et/ou « contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale » (majoritaires) et « contribution à l'amélioration de la performance environnementale »	60	
		Abris froids	60	
		Rénovation et plantation du verger	30	
		Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	50	
Amélioration des conditions de travail et de la performance globale	20			

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement. Elle est publiée sur le site internet du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole », la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Type de critère	Sous-critère		Notation (points)
Porteur de projet	OU OU OU OU	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouvel installé de plus de 40 ans	50
		Exploitation certifiée agriculture biologique ou en conversion	40
		Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent ou membre d'un GIEE (1) ou du réseau ferme Dephy	30
		Projet collectif (CUMA)	30
Nature du projet	Amélioration de l'impact environnemental	Maîtrise de la consommation énergétique	90
		Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	90
	Amélioration des conditions de travail		60
	Amélioration de la performance économique		30

ET

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

Les points obtenus pour chaque critère de nature de projet sont cumulatifs.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

ARTICLE 9 – Taux de subvention

Le taux d'aide publique total varie de 20% à 40% selon l'investissement considéré (cf tableau ci-dessous et détail en annexe 1).

Catégorie d'investissement	Taux d'aide publique total (national + FEADER)
Matériel et équipements contribuant à l'amélioration de la performance environnementale	40 %
Équipement spécifique du pulvérisateur hors PAEC	20 %
Matériel ou équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale	30 %

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) dans la mesure où le projet d'investissement figure dans leur projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

ARTICLE 10 – Plafonds de dépenses éligibles et périodicité de dépôt des dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation à compter de 2015, avec une périodicité minimale de 24 mois, et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépenses éligibles par demandeur éligible.

Pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole », le montant des investissements éligibles est compris entre 50 000 € et 3 000 000 € hors audit énergétique. Dans le cas d'un projet groupé, le montant maximum éligible est de 5.000.000 €. La part de chaque exploitation est calculée au prorata du montant de ses investissements éligibles rapporté à celui des investissements éligibles du projet pris dans sa totalité. Dans le cas d'un projet présenté par un GAEC, le montant maximal éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

ARTICLE 11 – Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles ainsi que la répartition de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif figurent en annexe 1 du présent arrêté pour le volet végétal régional, et en annexe 2 pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole ».

- Cas de l'auto-construction :

L'autoconstruction n'est pas éligible.

- Cas des prestations :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel du végétal.

- Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
 - directement liées à l'application d'une norme minimale,
 - qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
 - relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
 - financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

ARTICLE 12 – Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

ARTICLE 13 – Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

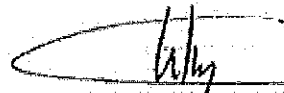
L'arrêté n°2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » est abrogé.

ARTICLE 14 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Claudine LEBON

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles volet végétal régional
- Annexe 2 : Liste des investissements éligibles volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole »
- Annexe 3 : Listes des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses
- Annexe 4 : Liste des communes éligibles intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Investissements	Critères de sélection	Dépenses	Taux	Financier	Bénéficiaire	Filières
Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-bassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte,...). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m ² . L'accès à l'électricité est obligatoire.	30% (plafond de dépenses : 70 000 €)	Région	CUMA	Toutes
Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant les conditions de travail	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Assistances à la plantation y compris accessoire. Maraîchage : matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. Horticulture : tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits).	30%	MAAF	EA et CUMA	Maraîchage, horticulture
Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andaineur frontal.	40%	Région	EA et CUMA	Prairies, productions fourragères
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Semences : matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (charrlots, cabines de taille...), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision. Cidriculture et arboriculture : matériel de taille en hauteur (plateforme de taille, matériel de rognage mécanique). Pépinière viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière.	30%	Région	EA et CUMA	Semences, viticulture, cidriculture, arboriculture pépinière viticole

Matériel spécifique améliorant la performance globale hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinière viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres.	30%	Région		Semences, pépinière viticole
Matériel spécifique PPAM améliorant les conditions de travail	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage et de de stockage indispensables à la préparation du produit de la récolte pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Abris froids	Abris froids	Tunnels ou multi-chapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures...) n'est pas éligible. Les abris froids éligibles à FranceAgriMer (PIA) devront faire l'objet d'un refus préalable de financement (non prioritaires).	30%	Région	EA et CUMA	Maraîchage, horticulture, pépinière viticole
Rénovation du verger	Rénovation et plantation du vergers	Sur-greffage (achat du matériel végétal et main d'oeuvre).	30%	Région	EA et CUMA	Cidriculture, arboriculture

Equipement spécifique du pulvérisateur	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	« kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Eligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €. En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures : - kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur, - Système d'injection directe de la matière active, - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage, - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Equipement spécifique du pulvérisateur : récupération et confinement	Equipement spécifique du pulvérisateur : systèmes de récupération des excédents de bouillies, de confinement, de précision, et robots	Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies, Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe. Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytosanitaires hors de la présence de l'applicateur : - mise en place d'une pulvérisation par microgouttelettes en abris froids ou serres, - robots de pulvérisation. Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 (points 2,2 et 2,3), en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, l'équipement complet est éligible.	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
					EA et CUMA	Viticulture, arboriculture, cidriculture

Equipement spécifique du pulvérisateur - autre	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût). Système anti-limaces localisé sur épandeur. Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).	20%	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Exemples d'investissements éligibles : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille (y compris rotatives), pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavailonnage, décaillonnage, écimeuses (non viticole).	40%	AELB (PAEC) Région (hors PAEC), ou département 85 (hors PAEC + AB + localisation 85) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte thermique (échauffement létal,...). Exemples d'investissements éligibles : bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation.	40%	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte contre les prédateurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique. Exemples d'investissements éligibles : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof.	40%	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Machine de traitement à eau chaude	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010. Convention de reconnaissance FranceAgrimMer exigée.	40%	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs". Exemples d'investissements éligibles : broyeur, girobroyeur, cover-crop, matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts. En arboriculture et arboriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.	40%	AELB (PAEC) Région (hors PAEC), ou Département 85 (hors PAEC + AB + localisation 85) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes

ANNEXE 2

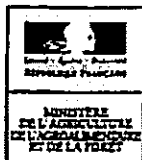
Investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole
INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Secteur	n°	Libellé du poste	Définition	Domaine prioritaire UE
Construction et modernisation d'une serre				
H, M	S01	Serra verre	Serra à vitrage plan constituée de chapelles conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, les dispositifs d'aération, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	2A
H, M	S02	Serre multi-chapelle plastique simple paroi	Serra multi-chapelle à charpente métallique conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, l'aération automatique, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture DPG (poste B16). Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle.	2A
H, M	S03	Serre multi-chapelle double paroi gonflable (DPG) Fiche CEE (Certificat d'Economie d'Énergie) en discussion	Serra multi-chapelle à charpente métallique conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, l'aération automatique, la double paroi gonflable, la turbine de gonflage, les films ou matériaux plastiques cintrables à froid, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture DPG (poste B16). Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle.	2A
H	S04	Serre polycarbonate ou en plexiglas	Serra à vitrage plan constituée de chapelles conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, les dispositifs d'aération, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	2A
H, M	S05	Création d'un haï technique	Surface attenante à la serre de production représentant au maximum 10 % de la surface de production et minimum 500 m ² . Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation ou le pilotage du climat.	2A
H	S10	Aménagement des serres pour automatisation des aérations	Cet aménagement comprend la création ou le changement d'ouvrants pour automatisation. Chauffage -climatisation et reconversion énergétique	2A
Chauffage -climatisation et reconversion énergétique				
H, M	B01	Chaufferie à énergie renouvelable	Comprend la chaudière et son équipement + brûleur, alimentation en combustible, en électricité, gaz et eau, cheminée, régulation, isolation, montage. Ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local de chaufferie abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Un audit énergétique est obligatoire. Une étude de faisabilité est recommandée. Dans le cas d'une chaudière à biomasse, l'installation devra prévoir un système de dépôt/stockage des fumées, comporter un plan d'approvisionnement (nature de la biomasse, engagement du fournisseur et évaluation de la disponibilité des ressources). Pour les projets de plus de 1000 TEP, le dossier devra comporter un avis de la cellule Biomasse hébergée par la DRAAF du lieu d'implantation du projet. ATTENTION : Ce projet peut être financé par l'ADEME. Le cas échéant, il ne peut pas faire l'objet de financement au titre de ce dispositif.	5B
H, M	B02	Pompe à chaleur (Fiche CEE)	Permet de transférer la chaleur d'un milieu à basse température vers un milieu à plus haute température. Ce poste prend en compte également les PAC multifonctions. Un audit énergétique est obligatoire en particulier pour définir le type de pompe à chaleur nécessaire pour atteindre les objectifs de production.	5B
H, M	B03	Déshumidificateur (Fiche CEE)	Comprend l'unité de déshumidification (PAC air/air ou système équivalent), fixe ou mobile, l'alimentation électrique, le montage (ou assistance au montage). Le groupe permet de condenser la vapeur d'eau contenu dans l'air pour gérer l'humidité de la serre et de récupérer la chaleur latente de l'eau condensée.	5B
H, M	B04	Raccordement à une source d'énergie fatale (récupération d'énergie perdue) ou à une unité de cogénération (Fiche CEE en Discussion)	Le poste comprend les échangeurs côté serres et, éventuellement, l'équipement de transport de la chaleur sur une distance déterminée selon une étude de faisabilité. Un audit énergétique est obligatoire. ATTENTION : Cet investissement peut être financé par l'ADEME. Le cas échéant, il ne peut pas faire l'objet d'une demande de financement au titre de ce dispositif.	5B
H, M	B10	Ballon de stockage d'eau chaude classique (Fiche CEE)	Comprend le ballon, les vannes de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentées par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	5B
H, M	B11	Open Buffer (Ballon de stockage type) (Fiche CEE)	Découplage total de la production de chaleur et de la distribution dans la serre. Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentées par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	5B
H, M	B12	Ecran thermique (Fiche CEE)	Comprend les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral). Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentées par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	5B

H, M	B12	Double écran thermique (Fiche CEE)	Comprend les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral).	5B
H, M	B13	Ordinateur Climatique	Pilotage et régulation climatique par ordinateur, comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage, le module d'intégration des températures. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la fertirrigation.	5B
H, M	B14	Module d'intégration des températures (Fiche CEE)	Ajout d'un module d'intégration des températures sur un ordinateur existant.	5B
H, M	B15	Aménagement de la chaufferie pour Amélioration	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées : condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie	5B
H, M	B16	Couverture économe en Énergie	Mise en place de couverture double paroi gonflable. Le poste comprend les films et la turbine de gonflage.	5B
H, M	B20	Aménagement de la chaufferie pour Amélioration	Changement du brûleur de la chaudière pour un brûleur modulant et/ou un brûleur utilisant un ou plusieurs autre(s) combustible(s), y compris raccordements électriques Montage.	5B
H	B21	Compartmentation des serres	Mise en place de paroi en plastique rigide ou non dans les serres pour une compartimentation de l'espace.	5B
M	B23	Gaines de distribution d'air	Gaine de distribution plastique ou textile (à induction ou non), horizontale ou verticale, permettant la diffusion d'air chaud et sec sorti d'un déshumidificateur ou d'une pompe à chaleur ou d'un échangeur. Peut être également connectée à des ventilateurs et/ou une prise d'air extérieure pour réaliser du free-cooling.	5B
M	B24	Chauffage de végétation localisé (tubes de Croissance)	Réseau de distribution de chaleur par tubes, comprenant au moins 2 tubes par rangée de culture ou un système équivalent (tube avec diamètre important type 51 mm), chaudières de support, vannes, pompes et régulation.	5B
M	B25	Unité de traitement d'air	L'unité de traitement d'air est un échangeur thermique de type eau/air. Le système comprend également les pompes et les ventilateurs. L'unité de traitement d'air servira à chauffer ou refroidir la serre.	5B
H, M	C01	Chaufferie à énergie fossile	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, électricité et en eau, cheminée, régulation, isolation, montage. Les chaudières à charbon et à fioul ne sont pas éligibles. Dans le cas du gaz naturel, à partir d'une puissance de 100 W/m ² , la chaufferie doit comporter la récupération du CO ₂ , la condensation et le stockage d'eau chaude. Un audit énergétique est obligatoire.	5B
H	C02	Chauffage air pulsé (générateurs d'air chaud)	Comprenant générateur, brûleur, système d'alimentation en combustible, silos ou cuve, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage. Dans le cas de générateurs d'air chaud à partir de biomasse, l'installation devra respecter les conditions prévues en annexe 4.6.	5B
H, M	C03	Thermosiphon	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80°C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs (éventuellement, sous de distribution) et montage.	5B
M	C04	Chauffage de végétation (tubes de croissance) (Fiche CEE)	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques (ou système équivalent) comprenant 1 tube de moins de 51 mm en acier, chaudières de support, vannes, pompes et régulation.	5B
H	C05	Chauffage avec Aérothermie	Comprenant circuit de distribution, y compris tubes, supports vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage. Distribution par réseau de tuyaux de chauffage basse température localisé (au sol, sous les tablettes de culture, dans la végétation) y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	5B
H, M	C06	Chauffage localisé basse température	Comprenant les tablettes de culture, dans la végétation) y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	5B
H, M	C07	Brasseurs d'air ou Ventilateurs	Ventilateurs, montage, alimentation électrique	5B
H, M	C09	Brumisation	Comprenant pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	5B
M	C13	Système d'aspersion pour Ombrage	Comprenant les aspersion, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le Montage.	5B
Equipements de gestion de l'eau				
H, M	I02	Ordinateur de fertirrigation	Régulation de la fertirrigation par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	5B
H, M	I06	Récupération des eaux de pluies	Comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations.	5B
H, M	I07	Récupération des eaux de drainage	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières et supports.	5B
H, M	I08	Système de désinfection des eaux de drainage	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, thermo-désinfection, ...	5B
H, M	I10	Tensionmètres et sondes d'irrigation	Comprenant les tensionmètres et autres sondes de mesure de l'état hydrique, le câblage, le système de gestion, le montage.	5B
Equipements des cultures sous serres				

M	M01	Enrichissement en CO2 liquide	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	2A
H, M	M02	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de Chaudière	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, le réseau de distribution, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique.	2A
H	M03	Installation de filets insect-proof	Adaptation de la structure, achat et installation de filets insect-proof visant à protéger les cultures. Les pépiniéristes ayant bénéficié de l'aide à la sécurisation du matériel végétal contre le virus de la Sharka ne sont pas éligibles.	2A
M	M04	Chariots de Cultures	Comprenant : chariot de manutention automoteur, élévateur hydraulique, batteries et Accessoires.	2A
M	M05	Equipements de Récolte	Chariots de guidage, déchargements des chariots, approvisionnement de la triouse. Ce poste comprend tous les équipements qui se situent dans la serre de culture (hors ha de conditionnement)	2A
M	M07	Equipement Hydroponique	Ce poste comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes et Lampes.	2A
H	M08	Toile hors sol	Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage	2A
H	M11	Tablettes de Cultures	Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facilitant le travail dont le plateau et/ou le support peuvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage incorporés dans les tablettes sont pris en compte dans les postes distribution de chauffage (thermosiphon, aérothermes et chauffage localisé basse température). Tous les éléments et le montage sont inclus.	2A
H, M	M12	Tapis de convoyage des Plantes	Tapis ou rouleaux mécanisés. Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche	2A
H, M	M13	Eclairage photopériodique	Tous équipements électriques, câblages, lampes, armoire de contrôle, programmeur etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique	2A
H, M	M14	Equipement pour la mise en place de culture hors sol	Bacs de culture et supports.	2A
H	M16	Outil de désherbage Mécanique	Comprend les outils manuels et traînés de bineuses, sarclouses, outils de travail intercaps dont ceux disposant de systèmes d'oscillation	2A
H	M17	Chambre froide	Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refroidissement, montage par un professionnel.	2A
H	M171	Déshumidificateur de chambre froide	Comprend le système de déshumidification installé dans une chambre froide existante, le montage par un professionnel.	2A
H	M18	Ombrière	Comprend la structure, la toile, les fixations. Les ombrières photovoltaïques ne sont pas éligibles.	2A
H, M	M20	Eclairage photosynthétique et éclairage basse consommation	Comprend les lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, ou lampes basse consommation à éclairage à LED, câbles d'alimentation, raccords électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	2A
H	M22	Distributeur localisateur d'engrais	Matériel tracté ou porté à dos permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou en lous, au pied des plantes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs.	2A
H	M24	Broyeur de Végétaux	Broyeurs de déchets de culture (ex : liges, déchets de taille, Invendus) en vue d'un recyclage (ex : compostage, fabrication de bois raméal fragmenté)	2A
H	M25	Dispositifs de Traçabilité	Comprend les machines de pose de code-barres, les lecteurs de code-barres, les puces RFID, les logiciels de traçabilité. Le matériel informatique support n'est pas éligible.	2A
H	M26	Système de pré réfrigération Des plantes	Comprend les systèmes de pré-réfrigération par air humide ou par le vide des plantes avant expédition.	2A
H	M27	Aménagement de l'aire de culture sous serre ou en Extérieur	Comprend les aménagements suivants : bâche imperméable associée ou non à divers supports (fil de graviers ou de pouzzolane, nappe d'irrigation), nappe d'irrigation 2-en-1 ou 3-en-1, surface bétonnée, surface en enrobé. Sont compris les travaux de décapage, stabilisation, drainage, nivelage, et mise en place pour l'évacuation des eaux et des effluents.	2A
H	A05	Refroidissement du Sol	Comprend groupe frigorifique, régulation, collecteur primaire, réseau secondaire de distribution en serre, pompes de circulation et filtres.	2A
Equipements des cultures d'extérieur				
H	A01	Création aire de culture hors sol extérieure ou aménagement d'une aire Existante	Comprend les travaux de décapage, nivellement, stabilisation, drainage et mise en place pour l'évacuation des eaux et des effluents ainsi que l'aménagement de la surface avec gravier/pouzzolane et bâches, béton ou enrobé.	2A
H	A02	Haubanage	Comprend câbles métalliques et système de fixation servant à maintenir les cultures et conteneurs de plein air.	2A
H	A03	Filets brise-vent	Filets de protection contre le vent autour des aires de culture extérieures hors sol. Support, montage	2A
H	A04	Filets para-grêles	Comprenant structure, filets, système de fixation, montage.	2A
Systèmes de traitement (phytosanitaires et effluent)				

H, M	P01	Matériel de précision permettant de localiser les traitements phytos	Mise en place d'une buso par rang sur le matériel à équiper.	2A
H, M	P02	Matériel de précision permettant de réduire les doses	Modèles de pulvérisateur bas à ultra bas volume (trainé ou porté) à système de diffusion de face par face dans l'interligne.	2A
H, M	P03	Cuve de rinçage embarquée + dispositif de gestion des fonds de cuve	Installation d'une cuve embarquée sur le pulvérisateur, d'un dispositif de gestion de la cuve	2A
M	P05	Chariot de traitement Automatisé	Comprend un système automatisé de déplacement ; le chariot, la rampe de pulvérisation, la cuve de stockage, les batteries et accessoires.	2A
H	P06	Système de traitement des effluents Phytosanitaires	Inclut tous les procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le ministère en charge de l'écologie (ex : Evapophyt®, Heliosac®, Osmofim®, Phytobac®, Phylocat®...)	2A
Divers				
H, M	D01	Groupe Electrogène	Comprend moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôles et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	2A
Mécanisation - Robotisation				
H	T4	Matériel de travail du sol pour les cultures de pleine terre	Outils portés permettant le travail du sol pour assurer le bon déroulement de la culture pleine terre : décompacteur, machine à bêcher, cultivateur, bulleuses. Les outils de désherbage (ex : binouse) sont à positionner dans le poste M16.	2A
H	T5	Matériel de semis ou de plantation en pleine terre	Comprend les semoirs de précision, à distribution mécanique ou pneumatique, les tarières mécaniques remplaçant le travail manuel et les machines à planter les godets, racines nues et les figes. Tous ces outils sont portés ou autoportés.	2A
H	T6	Arracheuses et Transplanseuses	Comprend les lames soulèveuses, les arracheuses en motte (quelque soit sa taille), les arracheuses en racines nues et les transplanseuses.	2A
H	T7	Equipement de chaîne de semis, repiquage et rempotage pour les cultures hors-sol	Comprend le matériel suivant : décompacteuse ou délitouse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, système d'arrosage, distributeur d'engrais.	2A
H	M10	Ponts roulants	Système de déplacement manuel des plaques ou des pots monté sur rail ou suspendu aux tubes de chauffage et montage	2A
H	M12	Tapis de convoyage des Plantes	Tapis ou rouleaux mécanisés dès la sortie de la chaîne de semis ou de rempotage Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche.	2A
H	M15	Outil de déplacement et de distancage des conteneurs	Comprend les outils autoportés et portés. Ne comprend pas de tracteur.	2A
H	T8	Sécheurs Mécaniques	Comprend les sécheurs électriques et pneumatiques	2A
H	T9	Systèmes de pose de paillage	Inclut tous les systèmes de pose de paillage fluide, de toile ou de film pour les cultures de pleine terre et les cultures hors-sol.	2A
H	T10	Dépilleuse de rolls	Comprend les dépilleuses de base et les dépilleuses de plateaux	2A
H	T11	Plateforme élévatrice de roll	Plateforme destinée à faciliter le chargement des rolls	2A
H	T12	Robots d'emballage	Tous les robots et facilitant le conditionnement de végétaux et des chariots avant expédition Exemple : ligne d'emballage pour mise en carton, filmeuse automatique de rolls.	2A
H	T13	Machine de lavage des Conditionnements	Machine permettant de laver les plaques de culture, les bacs, les seaux de transport et autres contenants en plastique.	2A
H	T14	Balayeuses	Inclut les balayeuses et les balayeuses ramasseuses mécaniques, autobrâclées ou Autoportées	2A



ANNEXE 3

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire

Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu pollutions diffuses

Principe : ces communes sont situées pour au moins 5 % de leur SAU dans un contrat de territoire ouvert aux MAEC en 2016. Cette liste pourra être réactualisée chaque année.

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "pollutions diffuses" 2016
44058	44	FERCE
44112	44	NOYAL-SUR-BRUTZ
44146	44	ROUGE
44148	44	RUFFIGNE
44199	44	SOUDAN
44200	44	SOULVACHE
44218	44	VILLEPOT
44219	44	VRITZ
49001	49	LES ALLEUDS
49003	49	AMBILLOU-CHATEAU
49008	49	ANGRIE
49010	49	ARMAILLE
49012	49	AUBIGNE-SUR-LAYON
49022	49	BEAULIEU-SUR-LAYON
49029	49	BLAISON-GOHER
49036	49	BOUILLE-MENARD
49038	49	BOURG-L'EVEQUE
49039	49	BOURGNEUF-EN-MAUGES
49047	49	BRIGNE
49050	49	BRISSAC-QUINCE
49054	49	CANDE
49057	49	CERNUSSON
49058	49	LES CERQUEUX
49059	49	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT
49061	49	CHALLAIN-LA-FOTHERIE
49063	49	CHALONNES-SUR-LOIRE
49066	49	CHAMP-SUR-LAYON
49070	49	CHANTELOUP-LES-BOIS
49071	49	CHANZEAUX
49073	49	LA CHAPELLE-HULLIN
49074	49	LA CHAPELLE-ROUSSELIN
49078	49	CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE
49081	49	CHATELAIS
49082	49	CHAUFONDONS-SUR-LAYON
49086	49	CHAVAGNES
49088	49	CHAZE-HENRY
49089	49	CHAZE-SUR-ARGOS
49091	49	CHEMELLIER
49092	49	CHEMILLE-MELAY
49099	49	CHOLET
49102	49	CLERE-SUR-LAYON
49103	49	COMBREE
49104	49	CONCOURSON-SUR-LAYON
49109	49	CORON
49111	49	COSSE-D'ANJOU
49115	49	COUTURES
49120	49	DENEE
49121	49	DENEZE-SOUS-DOUE
49125	49	DOUE-LA-FONTAINE
49133	49	FAVERAYE-MACHELLES

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 1
Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

49134	49	FAYE-D'ANJOU
49136	49	LA FERRIERE-DE-FLEE
49141	49	FORGES
49142	49	LA FOSSE-DE-TIGNE
49144	49	FREIGNE
49153	49	VALANJOU
49154	49	GREZILLE
49156	49	GRUGE-L'HOPITAL
49158	49	L'HOTELLERIE-DE-FLEE
49162	49	JALLAIS
49167	49	JUIGNE-SUR-LOIRE
49169	49	LA JUMELLIERE
49178	49	LOIRE
49179	49	LE LONGERON
49181	49	LOUERRE
49182	49	LOURESSE-ROCHEMENIER
49186	49	LUIGNE
49191	49	MARTIGNE-BRIAND
49192	49	MAULEVRIER
49195	49	MAZIERES-EN-MAUGES
49198	49	MEIGNE
49211	49	MONTILLIERS
49222	49	MOZE-SUR-LOUET
49223	49	MURS-ERIGNE
49225	49	NEUVY-EN-MAUGES
49226	49	NOELLET
49227	49	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
49229	49	NOYANT-LA-GRAVOYERE
49230	49	NOYANT-LA-PLAINE
49231	49	NUAILLE
49232	49	NUEIL-SUR-LAYON
49233	49	NYOISEAU
49236	49	PASSAVANT-SUR-LAYON
49239	49	LE PIN-EN-MAUGES
49240	49	LA PLAINE
49243	49	LA POITEVINIERE
49244	49	LA POMMERAYE
49248	49	POUANCE
49256	49	RABLAY-SUR-LAYON
49259	49	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49265	49	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE
49268	49	SAINTE-CHRISTINE
49269	49	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49277	49	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49281	49	SAINT-GEORGES-DES-GARDES
49282	49	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
49290	49	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
49292	49	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY
49295	49	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
49300	49	SAINT-LEZIN
49302	49	SAINT-MACAIRES-DU-BOIS
49308	49	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
49310	49	SAINT-PAUL-DU-BOIS
49314	49	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
49318	49	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE
49319	49	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
49325	49	LA SALLE-DE-VIHIERS
49327	49	SAULGE-L'HOPITAL
49331	49	SEGRE
49336	49	SOMLOIRE
49338	49	SOULAINES-SUR-AUBANCE

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 2
Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

49342	49	TANCOIGNE
49343	49	LA TESSOUALLE
49345	49	THOARCE
49348	49	TIGNE
49351	49	LA TOURLANDRY
49352	49	TOUTLEMONDE
49355	49	TREMENTINES
49356	49	TREMONT
49363	49	VAUCHRETIEN
49364	49	VAUDELNAY
49365	49	LES VERCHERS-SUR-LAYON
49366	49	VERGONNES
49371	49	VEZINS
49373	49	VIHIERS
49381	49	YZERNAY
53001	53	AHUILLE
53004	53	AMPOIGNE
53011	53	ASTILLE
53012	53	ATHEE
53017	53	BALLEE
53018	53	BALLOTS
53019	53	BANNES
53022	53	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53026	53	BEAULIEU-SUR-UDON
53033	53	LA BOISSIERE
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON
53039	53	LE BOURGNEUF-LA-FORET
53040	53	BOURGON
53041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES
53042	53	BRECE
53045	53	LA BRULATTE
53047	53	CARELLES
53058	53	LA CHAPELLE-CRAONNAISE
53062	53	CHATEAU-GONTIER
53066	53	CHEMAZE
53067	53	CHEMERE-LE-ROI
53088	53	CHERANCE
53071	53	COLOMBIERS-DU-PLESSIS
53073	53	CONGRIER
53075	53	COSMES
53076	53	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53077	53	COSSE-LE-VIVIEN
53082	53	COURBEVEILLE
53084	53	CRAON
53086	53	LA CROIXILLE
53088	53	CUILLE
53090	53	DENAZE
53091	53	DESERTINES
53096	53	ERNEE
53098	53	FONTAINE-COUVERTE
53102	53	GASTINES
53107	53	GORRON
53108	53	LA GRAVELLE
53115	53	HERCE
53117	53	HOUSSAY
53123	53	JUVIGNE
53124	53	LAIGNE
53126	53	LARCHAMP
53128	53	LAUBRIERES
53129	53	LAUNAY-VILLIERS
53131	53	LESBOIS

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 3
Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

53132	53	LEVARE
53135	53	LIVRE-LA-TOUCHE
53136	53	LOIGNE-SUR-MAYENNE
53137	53	LOIRON
53145	53	MARIGNE-PEUTON
53148	53	MEE
53151	53	MERAL
53158	53	MONTJEAN
53165	53	NIAFLES
53178	53	PEUTON
53180	53	POMMERIEUX
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT
53188	53	RENAZE
53191	53	LA ROE
53192	53	LA ROUAUDIERE
53194	53	RUILLE-LE-GRAVELAIS
53197	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53199	53	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53211	53	SAINT-DENIS-DE-GASTINES
53214	53	SAINT-ERBLON
53223	53	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53226	53	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
53239	53	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53240	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR
53249	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53250	53	SAINT-POIX
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
53257	53	SAULGES
53258	53	LA SELLE-CRAONNAISE
53259	53	SENONNES
53260	53	SIMPLE
53265	53	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	53	VAIGES
53270	53	VIEUVY
53274	53	VIMARCE
53276	53	VOUTRE
72145	72	LE GREZ
72211	72	MONT-SAINT-JEAN
72218	72	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72229	72	PARENNES
72255	72	ROUESSE-VASSE
72334	72	SILLE-LE-GUILLAUME
85002	85	L'AIGUILLON-SUR-VIE
85003	85	AIZENAY
85005	85	ANTIGNY
85006	85	APREMONT
85013	85	BAZOGES-EN-PAILLERS
85014	85	BAZOGES-EN-PAREDS
85015	85	BEAUFOU
85016	85	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
85017	85	BEAUREPAIRE
85019	85	BELLEVILLE-SUR-VIE
85025	85	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU
85031	85	LE BOUPERE
85034	85	BOURNEZEAU
85035	85	BRETIGNOLLES-SUR-MER

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 4
Version du 15/01/2016

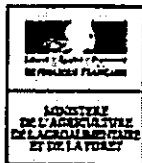
L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

85037	85	BREUIL-BARRET
85040	85	LA CAILLÈRE-SAINT-HILAIRE
85045	85	LA CHAIZE-GIRAUD
85046	85	LA CHAIZE-LE-VICOMTE
85047	85	CHALLANS
85048	85	CHAMBRETAUD
85051	85	CHANTONNAY
85054	85	LA CHAPELLE-HERMIER
85055	85	LA CHAPELLE-PALLUAU
85059	85	LA CHATAIGNERAIE
85063	85	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
85065	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS
85066	85	CHAVAGNES-LES-REDOUX
85067	85	CHEFFOIS
85069	85	LES CLOUZEUX
85070	85	COEX
85071	85	COMMEQUIERS
85081	85	DOMPIERRE-SUR-YON
85082	85	LES EPESSÈS
85086	85	FALLERON
85088	85	LE FENOULLER
85090	85	LA FLOCELLIÈRE
85093	85	FOUGÈRE
85095	85	FROIDFOND
85097	85	LA GAUBRETIÈRE
85098	85	LA GENETOUBE
85100	85	GIVRAND
85102	85	GRAND'LANDES
85109	85	LES HERBIERS
85115	85	LA JAUDONNIÈRE
85118	85	LANDERONDE
85119	85	LES LANDES-GENUSSON
85120	85	LANDEVIEILLE
85129	85	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
85130	85	MACHÈ
85134	85	MALLIÈVRE
85138	85	MARTINET
85140	85	LA MEILLERAIE-TILLAY
85141	85	MENOMBLET
85144	85	MESNARD-LA-BAROTIÈRE
85145	85	MONSIREIGNE
85147	85	MONTOURNAIS
85151	85	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85153	85	MOUCHAMPS
85154	85	MOULLERON-EN-PAREDS
85155	85	MOULLERON-LE-CAPTIF
85169	85	PALLUAU
85172	85	LE PERRIER
85178	85	LE POIRE-SUR-VIE
85180	85	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
85182	85	POUZAUGES
85187	85	REAUMUR
85188	85	LA REORTHE
85189	85	NOTRE-DAME-DE-RIEZ
85198	85	SAINTE-AUBIN-DES-ORMEAUX
85202	85	SAINTE-CECILE
85204	85	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85210	85	SAINTE-ETIENNE-DU-BOIS
85211	85	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85216	85	SAINTE-FULGENT
85218	85	SAINTE-GEORGES-DE-POINTINDOUX

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 5
Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

85219	85	SAINT-GERMAIN-L'AIGILLER
85220	85	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85222	85	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
85226	85	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
85232	85	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85234	85	SAINT-JEAN-DE-MONTS
85236	85	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
85237	85	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS
85242	85	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85246	85	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85252	85	SAINT-AURICE-LE-GIRARD
85254	85	SAINT-MESMIN
85257	85	SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
85260	85	SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85266	85	SAINT-PROUANT
85268	85	SAINT-REVEREND
85271	85	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
85279	85	SALIGNY
85282	85	SIGOURNAIS
85284	85	SOULLANS
85287	85	TALLUD-SAINTE-GEMME
85289	85	LA TARDIERE
85292	85	THOUARSAIS-BOUILDROUX
85296	85	TREIZE-VENTS
85300	85	VENANSULT
85301	85	VENDRENNES
85302	85	LA VERRIE



ANNEXE 4

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire

Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu gestion quantitative de l'eau

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides Investissements "gestion quantitative", 2016
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85092	85	FONTENAY-LE-COMTE
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85022	85	LE BERNARD
85058	85	CHASNAIS
85101	85	LE GIVRE
85307	85	LA FAUTE-SUR-MER
85114	85	JARD-SUR-MER
85001	85	L'AIGUILLON-SUR-MER
85121	85	LE LANGON
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85281	85	SERIGNE
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85297	85	TRIAIZE
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85020	85	BENET
85091	85	FONTAINES
85139	85	LE MAZEAU
85004	85	ANGLES
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85104	85	GRUES
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85149	85	MOREILLES
85209	85	SAINTE-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85117	85	LAIROUX
85185	85	PLYRAVAULT
85009	85	AUZAY
85303	85	VIX
85294	85	LA TRANCHE-SUR-MER
85148	85	MONTREUIL
85078	85	DAMVIX
85159	85	NALLIERS
85126	85	LONGEVES
85044	85	CHAIX
85299	85	VELLUIRE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85080	85	DOIX
85116	85	LA JONCHERE
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85077	85	CURZON
85174	85	PETOSSE
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85177	85	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85010	85	AVRILLE

Annexe 2 au règlement d'appel à projets PCAE - volet végétal régional
Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

85110	85	L'HERMENAULT
85231	85	SAINTE-HILAIRE-LA-FORET
85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85171	85	PEAULT
85036	85	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE
85050	85	LE CHAMP-SAINT-PERE
85111	85	L'ILE-D'ELLE
85286	85	LA TAILLEE
85105	85	LE GUE-DE-VELLUIRE
85181	85	POUILLE
85233	85	SAINTE-JEAN-DE-BEUGNE
85074	85	LA COUTURE
85128	85	LUCON
85131	85	LES MAGNILS-REIGNIERS
85073	85	CORPE

Annexe 2 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional
Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Économie agricole**

Retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

GAEC DU PLATEAU

Décision DDT49/SEA/GAEC/2016-159

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 et suivants et R. 323-8 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles d'exploitation en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le courrier notifié au GAEC du PLATEAU le 25 février 2016, resté sans réponse, informant cette société de la non-conformité de la rémunération de ses associés au regard de la réglementation en vigueur et de l'existence d'une activité illégale de prestations de service et lui demandant de régulariser sa situation,

VU le courrier adressé au GAEC du PLATEAU le 26 mai 2016, resté sans réponse, mettant cette société en demeure de régulariser sa situation sous un mois,

Considérant que l'article R. 323-36 du code rural et de la pêche maritime dispose que la rémunération perçue par les associés d'un GAEC «... ne peut être ni inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure à six fois ce salaire. Cette limitation ne met pas obstacle à ce que les responsabilités de direction fassent, en outre, l'objet d'une participation particulière dans les bénéfices annuels. Cette rémunération et, le cas échéant, cette participation, sont décidées par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts. »,

Considérant que les GAEC sont des sociétés civiles agricoles et qu'en tant que tel ils ne peuvent en aucun cas effectuer des prestations de service,

Considérant toutefois que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose dans son troisième alinéa que «... Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement... »,

Considérant que, bien qu'ayant été informé de l'existence de cette disposition réglementaire susceptible de lui permettre de régulariser sa situation, le GAEC du PLATEAU n'a pris aucune mesure en vue de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier avec l'article R. 323-36 et l'article D. 323-31-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'article R. 323-21 2^{ème} alinéa du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le préfet peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement,... »,

Considérant l'absence d'observations écrites et d'observations orales présentées par le GAEC du PLATEAU suite à la réception le 26 mai 2016 du courrier mettant cette société en demeure de régulariser sa situation sous un mois,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément du groupement du PLATEAU en qualité de GAEC est retiré à compter du 26 mai 2016 .

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision de retrait d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime, le dépôt d'un recours pour excès de pouvoir contre la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC du PLATEAU.

Fait à Angers, le 28 JUIL. 2016
Pour la préfète et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires absent,
La directrice adjointe,


Isabelle SCHALLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole**

Retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

GAEC DU PLESSIS

Décision DDT49/SEA/GAEC/2016-161

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 et suivants et R. 323-8 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles d'exploitation en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le courrier notifié au GAEC du PLESSIS le 23 avril 2014, resté sans réponse, informant cette société de l'obligation de régulariser sa situation dans un délai d'un an à compter du 31 décembre 2013, date à laquelle il est devenu unipersonnel et l'invitant à transmettre des renseignements complémentaires relatifs aux démarches qu'il avait effectuées afin de rechercher un nouvel associé et à transmettre des précisions concernant un éventuel candidat,

VU le courrier adressé au GAEC du PLESSIS le 24 mars 2016, resté sans réponse, mettant cette société en demeure d'apporter des éléments permettant d'établir, soit sa régularisation, soit son arrêt d'activité en lui rappelant que le délai initial qui avait été accordé, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.323-12 du code rural et de la pêche maritime, pour régulariser sa situation, s'achevait le 31 décembre 2014,

VU le courrier notifié au GAEC du PLESSIS le 22 juillet 2016, resté sans réponse, mettant cette société en demeure de régulariser sa situation sous un mois,

Considérant que le GAEC du PLESSIS est sous forme unipersonnelle depuis le 31 décembre 2013 et que la durée maximale autorisée de deux ans pour un GAEC unipersonnel est dépassée depuis le 31 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L.323-12 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément du groupement du PLESSIS en qualité de GAEC est retiré à compter du 22 juillet 2016.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision de retrait d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

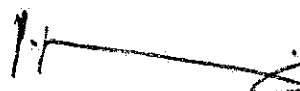
Conformément aux dispositions de l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime, le dépôt d'un recours pour excès de pouvoir contre la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

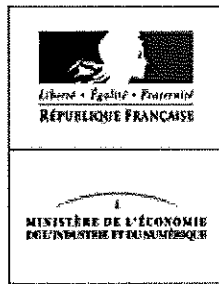
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC du PLESSIS.

Fait à Angers, le 20 septembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Pierre BESSIN



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533076618
N° SIREN 533076618

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1^{er} juin 2016 par Monsieur Dominique LE NOEN en qualité de Gérant, pour l'organisme **LGA SERVICES – ALLIANCE VIE** dont l'établissement principal est situé 68 rue Bressigny 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP533076618 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Garde enfants +3 ans à domicile
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors du domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH)

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile (49)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (49) – **mode mandataire uniquement**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde malade sauf soins) (49) – **mode mandataire uniquement**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (49) – **mode mandataire uniquement**

- Accompagnement et aide à la mobilité des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (49) – **mode prestataire soumis à autorisation**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde malade sauf soins) (49) – **mode prestataire soumis à autorisation**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (49) – **mode prestataire soumis à autorisation**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

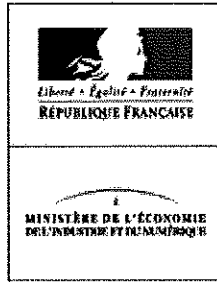
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 août 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur Adjoint du Travail

SIGNE
Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 423454065
N° SIREN 423454065

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 26 septembre 2016 par Monsieur Philippe BARON en qualité de gérant associé, pour l'organisme **JARDIN SERVICES DU PLANTY** dont l'établissement principal est situé rue des Forges - ZI Evre et Loire 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° **SAP423454065** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

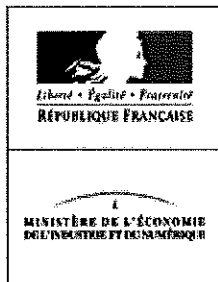
Angers, le 28 septembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 321748469
N° SIREN 321748469

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 octobre 2016 par Monsieur CHRISTOPHE BLAIS en qualité de Directeur, pour l'organisme AAHMA - ESAT "Germaine Cherbonnier" dont l'établissement principal est situé Z.A. Des Sources - B.P. 41 49120 MELAY et enregistré sous le N° SAP321748469 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

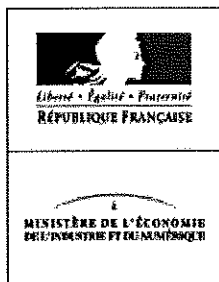
Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 413687351
N° SIREN 413687351**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 octobre 2016 par Monsieur YVES MENARD en qualité de Gérant, pour l'organisme **MENARD YVES** dont l'établissement principal est situé La Papillais 49510 JALLAIS et enregistré sous le N° SAP413687351 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

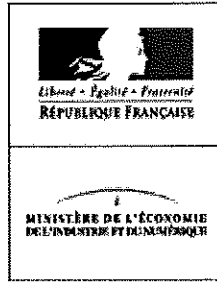
Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 534398458
N° SIREN 534398458

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1 octobre 2016 par Monsieur Laurent AMIRAULT en qualité de Gérant, pour l'organisme **L'AMI DU JARDIN** dont l'établissement principal est situé 5 rue Simone de Beauvoir 49460 MONTREUIL JUIGNE et enregistré sous le N° **SAP534398458** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



DGE DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES ENTREPRISES

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 448814798
N° SIREN 448814798

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 septembre 2016 par Monsieur Bruno RAGAIN en qualité de Responsable, pour l'organisme **RAGAIN BRUNO PAYSAGE ENVIRONNEMENT (RBPE)** dont l'établissement principal est situé Les Fortières 49150 BOCE et enregistré sous le N° **SAP448814798** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

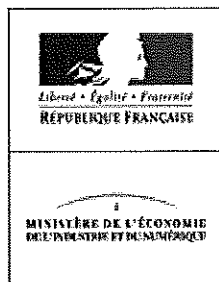
Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 481881563
N° SIREN 481881563

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 septembre 2016 par Monsieur GILLES GOURDON en qualité de Gérant, pour l'organisme **GOURDON SERVICES JARDINS** dont l'établissement principal est situé 3 rue de l'Aumônerie 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° **SAP481881563** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

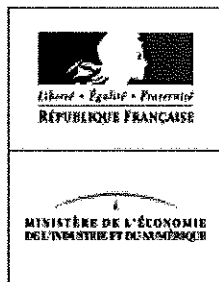
Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 451660658
N° SIREN 451660658
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 6 octobre 2016 par Monsieur Pierre MASSON en qualité de Responsable, pour l'organisme **PIERRE MASSON** dont l'établissement principal est situé 6 passage de Doyenne 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP451660658** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 octobre 2016

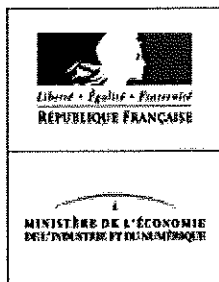
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



DGE DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 348849480
N° SIREN 348849480

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 22 septembre 2016 par Monsieur PASCAL FRANCHOMME en qualité de GERANT, pour l'organisme **ARBORA SERVICES** dont l'établissement principal est situé La Colonne 49660 TORFOU et enregistré sous le N° **SAP348849480** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

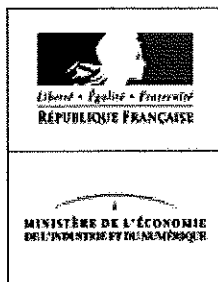
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 451664650
N° SIREN 451664650

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 octobre 2016 par Monsieur FRANCK DUSSEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme **DUSSEAU FRANCK (CONCEPT JARDINS SERVICES)** dont l'établissement principal est situé 21 rue du Val de Maine 49220 MONTREUIL SUR MAINE et enregistré sous le N° **SAP451664650** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

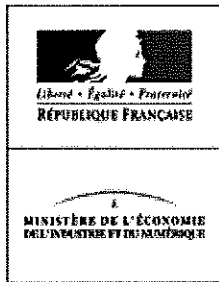
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP340407816
N° SIREN SAP340407816
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 20 septembre 2016 par Madame MARIE-CHRISTINE LARDEUX en qualité de direction, pour l'organisme **ESAT LES TROIS PAROISSES** dont l'établissement principal est situé 20 rue bouché thomas 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP340407816** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 452303308
N° SIREN 452303308
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 octobre 2016 par Monsieur Jean-Paul TRINEAU en qualité de Chef d'Entreprise, pour l'organisme **JARDIN ENTRETIEN** dont l'établissement principal est situé 6 chemin du Bordage 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° **SAP452303308** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

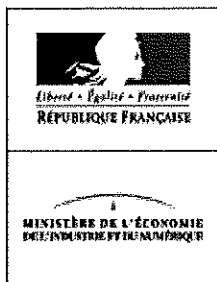
Angers, le 7 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 352790075
N° SIREN 352790075
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 octobre 2016 par Monsieur Alain MOLVEAU en qualité de directeur, pour l'organisme **ASSOCIATION LE BOCAGE SAINT LOUIS** dont l'établissement principal est situé 4 rue Saint Louis 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° **SAP352790075** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

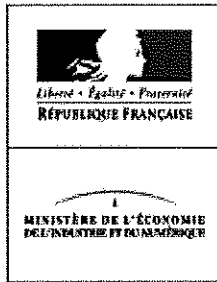
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 447694472
N° SIREN 447694472
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 11 octobre 2016 par Monsieur Franck COIFFARD en qualité de Responsable, pour l'organisme **COIFFARD FRANCK** dont l'établissement principal est situé 2 rue du Patis 49110 SALLE ET CHAPELLE AUBRY et enregistré sous le N° **SAP447694472** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

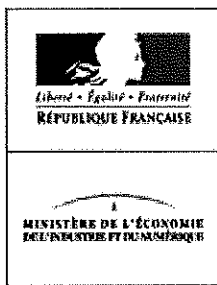
Angers, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 491307799
N° SIREN 491307799
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 11 octobre 2016 par Monsieur OLIVIER LECOINTRE en qualité de gérant, pour l'organisme **SOPHORA ENTRETIEN** dont l'établissement principal est situé 23 rue des Pressoirs La Guilolière 49270 LA VARENNE et enregistré sous le N° **SAP491307799** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

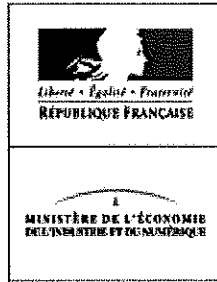
Angers, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 489291336
N° SIREN 489291336
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 11 octobre 2016 par Monsieur Jean-François BRILLET en qualité de Gérant, pour l'organisme **BRILLET Jean-François** dont l'établissement principal est situé La Choltière 49320 VAUCHRETIEN et enregistré sous le N° SAP489291336 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

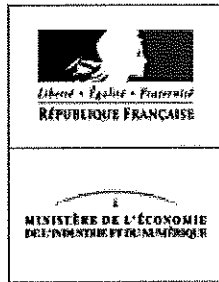
Angers, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822775383
N° SIREN 822775383

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 octobre 2016 par Monsieur Nicolas TEILLET DANIEAU en qualité de gérant, pour l'organisme **TEILLET DANIEAU Nicolas** dont l'établissement principal est situé 2 avenue De Lattre De Tassigny 49460 MONTREUIL JUIGNE et enregistré sous le N° **SAP822775383** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

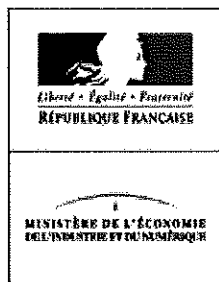
Angers, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 422321372
N° SIREN 422321372

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 septembre 2016 par Madame Marie GALISSON SUTEAU en qualité de Directrice, pour l'organisme **MENAGE SERVICE CHOLET** dont l'établissement principal est situé 1 avenue du Maréchal Foch 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP422321372 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

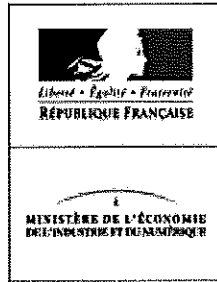
Angers, le 14 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 491392668
N° SIREN 491392668

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 15 octobre 2016 par Monsieur Alexandre MARTIN en qualité de Gérant, pour l'organisme **MARTIN ALEXANDRE** dont l'établissement principal est situé 3 rue des Chèvres 49270 LE FUILET et enregistré sous le N° SAP491392668 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822379970
N° SIREN 822379970
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1^{er} octobre 2016 par Monsieur Grégory JUBAULT en qualité de Président, pour l'organisme **UNI VERT** dont l'établissement principal est situé Les Genêts CLEFS VAL D'ANJOU 49150 VAULANDRY et enregistré sous le N° **SAP822379970** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

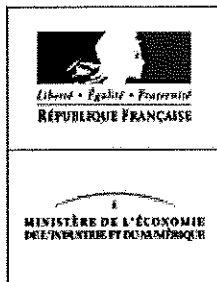
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 492578448
N° SIREN 492578448

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 15 octobre 2016 par Monsieur Dominique LECOINTRE en qualité de Responsable, pour l'organisme **NATURE SERVICES BRION** dont l'établissement principal est situé 15 rue du Presbytère 49250 BRION et enregistré sous le N° **SAP492578448** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

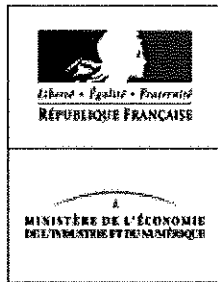
Angers, le 17 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 483319588
N° SIREN 483319588
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 17 octobre 2016 par Monsieur Jean-Marie CESBRON en qualité de Gérant, pour l'organisme **BONNEAU CESBRON JARDINAGE** dont l'établissement principal est situé La Gréfumière St Rémy en Mauges 49110 MONTREVAULT SUR EVRE et enregistré sous le N° **SAP483319588** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

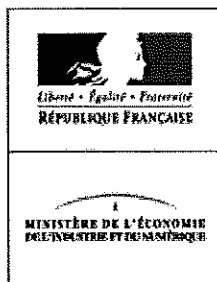
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788349587
N° SIREN 788349587**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 29 novembre 2016 à l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 02 août 2016 par Monsieur Emmanuel CHAUVET en qualité de Cadre Administratif, pour l'organisme **AIDE FAMILIALE POPULAIRE** dont l'établissement principal est situé 11 rue Raoul Ponchon 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP788349587** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



DGE DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES ENTREPRISES

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP433682655
N° SIREN 433682655**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 19 septembre 2016 par Monsieur BENOIT GOMBEAUD en qualité de Gérant, pour l'organisme **ABAQUE CONSEIL** dont l'établissement principal est situé 88 rue Bressigny 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP433682655** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

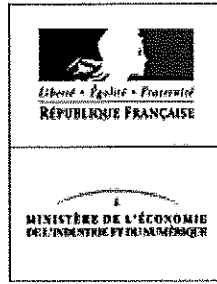
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE
Bruno JOURDAN



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534888714
N° SIREN 534888714

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1^{er} novembre 2016 à l'organisme ADOMICILE 49
Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 1^{er} novembre 2011

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 juillet 2016 par Madame Michelle HARDOUIN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADOMICILE 49 dont l'établissement principal est situé 10, rue du Grand Launay 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP534888714 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

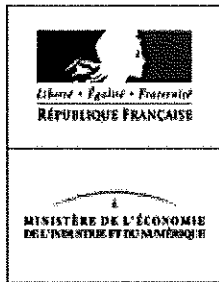
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 433137874
N° SIREN 433137874
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 10 octobre 2016 par Monsieur PHILIPPE DUSSEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme **GUERRY PHILIPPE (CREALYS SERVICE)** dont l'établissement principal est situé Le Breuil 49340 VEZINS et enregistré sous le N° SAP433137874 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Départementale

SIGNÉ
Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822987749
N° SIREN 822987749
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 23 octobre 2016 par Mademoiselle Florence GROLLEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme **GROLLEAU Florence** dont l'établissement principal est situé 10 rue de l'Amiral Barjot 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP822987749** pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

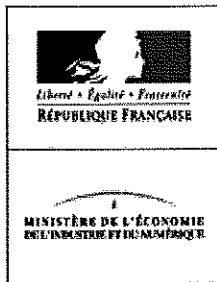
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Départementale

SIGNÉ

Philippe ALEXANDRE



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 484063599
N° SIREN 484063599
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 octobre 2016 par Monsieur Denis THUIA en qualité de Responsable, pour l'organisme **THUIA ENTRETIEN** dont l'établissement principal est situé Les Hayes 49600 ANDREZE et enregistré sous le N° **SAP484063599** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

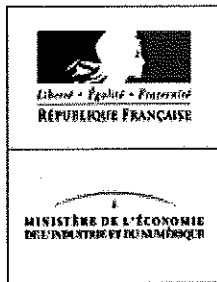
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Départementale

SIGNÉ
Philippe ALEXANDRE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 483538732
N° SIREN 483538732
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 18 octobre 2016 par Monsieur Jean-Claude DURANDET en qualité de gérant, pour l'organisme **JC DURANDET** dont l'établissement principal est situé Le Carroil 49190 MOZÉ SUR LOUET et enregistré sous le N° SAP483538732 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

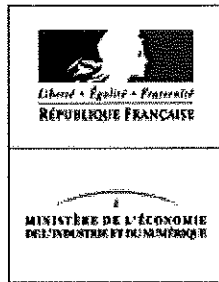
Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Départementale

SIGNÉ
Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822537569
N° SIREN 822537569
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 septembre 2016 par Monsieur Victor Bourigault en qualité de Responsable, pour l'organisme **BOURIGAULT Victor** dont l'établissement principal est situé 12 rue du Temple 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP822537569** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

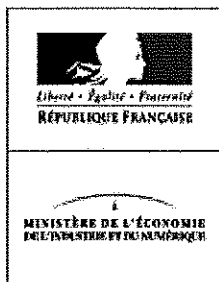
Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Départementale

SIGNÉ
Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 529809170
N° SIREN 529809170
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 octobre 2016 par Madame Angélique NAULEAU en qualité de Gérante, pour l'organisme **NAULEAU Angélique** dont l'établissement principal est situé 21 rue du Chamoine Pinier 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP529809170** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

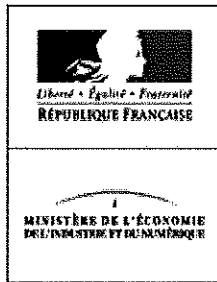
Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Départementale

SIGNÉ
Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822948741
N° SIREN 822948741
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 26 octobre 2016 par Monsieur Frédéric GRENIER BOLEY en qualité de Responsable, pour l'organisme **VIRIDIS ENTRETIEN** dont l'établissement principal est situé 16 rue des Païens 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° **SAP822948741** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 octobre 2016

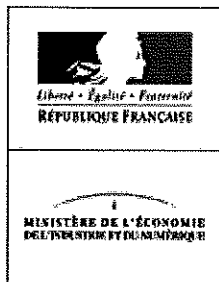
P/Le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Départementale

SIGNE

Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 445368970
N° SIREN 445368970
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 octobre 2016 par Madame Aude ARVIER en qualité de Responsable, pour l'organisme **GRIGNARD SERVICES** dont l'établissement principal est situé Chemin du Fléchet 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° SAP445368970 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 octobre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Départementale

SIGNÉ

Philippe ALEXANDRE



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP311591382
N° SIREN 311591382

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **29 avril 2016** pour **LARDEUX Daniel**, Responsable de l'entreprise **LARDEUX DANIEL - ASSISTANCE JARDINS** (SIREN 311591382) disposant d'une déclaration n° **SAP311591382**, sise La Grange – 49140 BEAUVAU.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **29 avril 2016**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2016 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 octobre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le Directeur Adjoint du Travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP 2255-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale de la Région Bretagne-Pays-de-la-Loire.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 novembre 2016

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Les terrains non bâtis sis à ANGERS (49007) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ANGERS 49007	Rue Fulton	DK	767	701
ANGERS 49007	Rue Fulton	DK	768	300
			TOTAL	1001

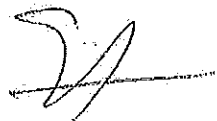
ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Maine-et-Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes
Le 01/12/2016



Sandrine CHNIZI

Directrice Territoriale



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 6665-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de Pays de la Loire en date du 20 octobre 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 novembre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain sis à NOYANT-LA-GRAVOYERE 49229 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NOYANT-LA- GRAVOYERE 49229	LA MAISON NEUVE	AL	0397	337
		TOTAL		337

ARTICLE 2

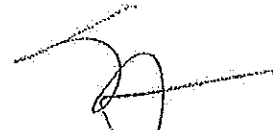
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Maine-et-Loire,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,

Le 01/12/2016



Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP 2265-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale de la Région Bretagne-Pays-de-la-Loire

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 novembre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à ANGERS 49007 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ANGERS 49007	GARE ST LAUD	DK	0766	1603
			TOTAL	1603

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Maine-et-Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à NANTES

Le

01/12/2016



Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale



AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de Cadre de Santé Paramédical est ouvert par le Centre Hospitalier de Saumur en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé Paramédical - filière médico-technique.

Le concours interne sur titres aura lieu selon les textes référencés ci-dessous :

- Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

- Peuvent faire acte de candidature au concours les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2017 au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- Ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et titulaires du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

☒ **Constitution du dossier de candidature**

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant la filière pour laquelle il concourt,
- un curriculum vitae détaillé,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- une copie conforme du diplôme de cadre de santé, des titres de formation, des certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.



CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Carrières

Délai de candidature

Les dossiers d'inscription devront parvenir par voie postale, **au plus tard le 14 janvier 2017** (le cachet de la poste faisant foi) au CH de Saumur - Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières, Route de Fontevraud – BP 100, 49403 SAUMUR CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires (02.41.53.35.51)

A Saumur, le 19 décembre 2016

Le Directeur,

Jean-Paul QUIFFES

